



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2018-20

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-01-23-017 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale exploité par la SELAL de BIOLOGISTES MEDICAUX "AXILAB" (3 pages) Page 4

## Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-02-05-026 - Décision n° 2018-051 - Date d'effet 05-02-2018 - portant délégation de signature - (Madame Lucie CHARDRON) - (2 pages) Page 8

## CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-02-01-003 - Décision n° 2018-39 portant délégation de signature (2 pages) Page 11

76-2018-02-05-027 - Décision n° 2018-39 portant délégation de signature de M Denis Renaud (2 pages) Page 14

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-02-08-003 - Arrêté autorisant FISH PASS à capturer et transporter du poisson à des fins scientifiques du 1er juin au 15 septembre 2018 (2 pages) Page 17

76-2018-02-08-004 - arrêté autorisant l'AFB (Agence Française de Biodiversité) et l'INRA à capturer et transporter du poisson et des écrevisses à des fins scientifiques sur la partie seino-marine du bassin de la Bresle (2 pages) Page 20

76-2018-02-09-006 - Arrêté mэрule (4 pages) Page 23

76-2018-02-07-007 - Arrêté modifiant l'arrêté du 1er août 2017 relatif à la régulation des nuisibles par l'ACDPM sur le territoire du Grand Port Maritime du Havre (2 pages) Page 28

76-2018-02-08-006 - Arrêté permanent du 8 février 2018 portant sur l'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13, A29, A139, A150 et A151, dans leur traversée du département de la Seine-Maritime (5 pages) Page 31

76-2018-02-01-002 - Construction d'un nouveau campus à Saint Etienne du Rouvray par CESI - Rouen (4 pages) Page 37

76-2018-02-12-001 - Décision n°18-004 du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités aux agents de la DDTM 76 (14 pages) Page 42

76-2017-09-12-003 - Essais de pompage sur captages par la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine (CACVS) à Gruchet-le-Valasse (2 pages) Page 57

76-2018-02-05-025 - Réalisation d'un ouvrage souterrain par l'EARL DU HAUT PAS à Bouville (4 pages) Page 60

76-2018-01-19-010 - SAINT VIGOR D'YMONVILLE lotissement chemin d'Abbetot au bénéfice de VIABILIS (1 page) Page 65

## Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2018-02-07-005 - Décision 2018 /1 du directeur régional des Douanes et Droits Indirects à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects en NORMANDIE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (2 pages) Page 67

### **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2018-02-06-006 - 2018-02-06 Convention de coordination de la police municipale de Canteleu et les forces de sécurité de l'État (12 pages) Page 70

76-2018-02-09-007 - 2018-02-Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale de DUCLAIR (9 pages) Page 83

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2018-02-08-001 - Arr^té du 8 février 2017 modifiant l'arr^té du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 14 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes Caux Estuaire (5 pages) Page 93

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT**

76-2018-02-07-006 - Arrêté du 7 février 2018 modifiant l'arrêté du 13 juin 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf (3 pages) Page 99

### **Sous-préfecture de Dieppe**

76-2018-02-07-004 - Arrêté du 7 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 février 1959 modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Anglesqueville-sur-Saône et de la région de Royville dénommé ultérieurement syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la vallée de la Saône (4 pages) Page 103

76-2018-02-08-002 - Arrêté du 8 février 2018 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1962 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville (3 pages) Page 108

76-2018-02-09-001 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du PETR en intégrant la prise de compétence PCAET (11 pages) Page 112

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-01-23-017

Décision portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale  
exploité par la SELAL de BIOLOGISTES MEDICAUX  
"AXILAB"



**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX  
« AXILAB » (nouveau nom « SYNLAB NORMANDIE »)**

**(Fusion-absorption de la société « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL (LBMR) DE  
NORMANDIE » par la société « AXILAB »)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**VU** le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté n° DSP 2011 098 du 12 décembre 2011 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement sous le n° 27-29 d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « AXILAB », sise 4 place Ernest Thorel - 27400 LOUVIERS, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 27 002 585 1 ;

**VU** l'arrêté n° DSP 2012 018 du 8 mai 2012 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement sous le n° 76-158 d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LBMR DE NORMANDIE », sise 36 rue du Neubourg – 76500 ELBEUF, enregistrée au FINESS sous le n° EJ 76 003 162 5 ;

**Vu** la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**VU** la demande de modification, à compter du 31 janvier 2018, de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « AXILAB », reçue le 6 juillet 2017, modifiée par courrier du 4 septembre 2017, relative à la fusion-absorption de la SELAS de biologistes médicaux « LBMR de Normandie » par la société « AXILAB », à son changement de nom qui devient « SYNLAB NORMANDIE », au transfert de son siège social, à l'agrément de nouveaux associés et les compléments reçus les 15 et 16 janvier 2018 ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE » est autorisée.

**ARTICLE 2** : A compter du 31 janvier 2018, l'arrêté n° DSP 2012 018 du 8 mai 2012 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LBMR de NORMANDIE » est abrogé.

**ARTICLE 3** : A compter du 31 janvier 2018, l'article 2 de l'arrêté n° DSP 2011 098 du 12 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE », sise 36 rue du Neubourg - 76500 ELBEUF, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 76 003 730 9, est implanté sur les dix sites suivants :

- 36 rue du Neubourg - 76500 ELBEUF, site principal ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 163 3, site pré et post-analytique ;
- 52 rue Raymond Souday – 76410 CLEON, site ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 166 6, site pré et post-analytique ;
- 97 rue de la République – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF, site ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 164 1, site pré et post-analytique ;
- 2 rue Guillaume Apollinaire – 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, site ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 165 8, site pratiquant des examens de biologie médicale ;
- 105 rue Raspail – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, site ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 138 5, site pré et post-analytique ;
- 27 place Saint-Marc – 76000 ROUEN, site ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 137 7, site pré et post-analytique ;



- 25 boulevard Julien Devos – 27200 VERNON, site ouvert au public  
N° FINESS ET 27 002 668 5, site pré et post-analytique ;

- 3 rue du Maréchal Foch – 27400 LOUVIERS, site ouvert au public  
N° FINESS ET 27 002 586 9, site pré et post-analytique ;

- 4 place Ernest Thorel – 27400 LOUVIERS, site ouvert au public  
N° FINESS ET 27 002 587 7, site pré et post-analytique ;

- 1 place des Quatre Saisons – 27100 VAL-DE-REUIL, site ouvert au public  
N° FINESS ET 27 002 588 5, site pré et post-analytique.

**ARTICLE 4** : A compter du 31 janvier 2018, l'article 3 de l'arrêté n° DSP 2011 098 du 12 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

La liste des biologistes qui exercent sur les différents sites du laboratoire est la suivante :

- Madame Isabelle TERNOIS, médecin, biologiste coresponsable ;
- Madame Sophie GALIMAND, médecin, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Roland FABRE, médecin, biologiste coresponsable ;
- Madame Véronique BORNET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle SEGUIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Pascal JOUMEL, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Souheim EL DIRINI, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Philippe POULET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Alain DELAHOULIERE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Dominique MENJAUD, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Hakim MILIANI, pharmacien, biologiste médical associé.

**ARTICLE 5** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

**ARTICLE 7** : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**ARTICLE 8** : La Directrice adjointe de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 23 janvier 2018

 Pour La Directrice générale,  
La Directrice de l'Offre de Soins  
**Sandra MILIN**  
ARS de Normandie  
Directrice de l'Offre de Soins  
Sandra MILIN

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-02-05-026

Décision n° 2018-051 - Date d'effet 05-02-2018 - portant  
délégation de signature - (Madame Lucie CHARDRON) -

*Décision portant délégation de signature*



### EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église  
76630 ENVERMEU

### Résidence Albert Jean

Ensemble  
habitat  
pour personnes âgées  
dépendantes



## DECISION N° 2018-051 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Lucie CHARDRON

### LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY;

### DÉCIDE :

|                    |   |
|--------------------|---|
| <b>Article 1 :</b> | <p><b>Madame Lucie CHARDRON</b>, Attachée d'administration hospitalière, Responsable du Bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie à l'exception des décisions d'admission</li> <li>- tout courrier, document, relatifs aux affaires courantes du bureau des admissions</li> <li>- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire</li> <li>- Les bordereaux de facturation des recettes Externes et Hospitalisation</li> </ul> <p>Conformément à la mention suivante :<br/>La responsable du bureau des admissions<br/>L. CHARDRON</p> |
|--------------------|---|

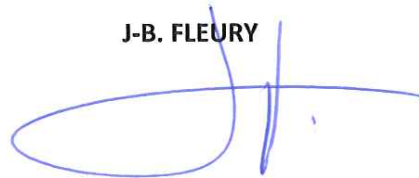
|                    |  |
|--------------------|--|
| <b>Article 2 :</b> | Annulation des dispositions antérieures<br>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant <b>Madame Lucie CHARDRON</b>  |
| <b>Article 3 :</b> | La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique. |

**Date d'effet, le 5 février 2018**

**Le Directeur par intérim,**

**J-B. FLEURY**

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-02-01-003

Décision n° 2018-39 portant délégation de signature

*Décision portant délégation de signature à Sandra Fovez référente achat de l'établissement partie  
CH Yvetot du GHT Rouen Cœur de Seine*





**DECISION N° 2018-39**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 portant nomination de Mme Isabelle Lesage, en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la convention constitutive portant création du GHT Rouen Cœur de Seine signée le 30 Juin 2016 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Sandra FOVEZ;

Vu le Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics**

Délégation est donnée à Madame Sandra FOVEZ , en sa qualité de référent achat de l'établissement partie CH YVETOT du GHT Rouen Cœur de Seine, de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen établissement support tous les actes suivants :

- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés publics d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Les achats se rapportant à l'établissement partie CH YVETOT non couverts par un marché public d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés subséquents d'un montant inférieur à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;
- Les marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;
- Les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité du CHU de Rouen établissement support ;
- Les bons de commandes liés aux centrales d'achat de type « UGAP » (dans le cadre de l'achat pour revente) d'un montant inférieur à 25 000 € HT pour un besoin ponctuel, spécifique et nécessaire se



rapportant à l'établissement partie et non inscrit dans la stratégie d'achat mutualisé et non prévu dans un marché du GHT Rouen Cœur de Seine.

**Alinéa 2 – Domaines exclus de la délégation de signature**

Tout autre acte relevant des marchés publics est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

**Article 2**

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à la Directrice Générale du CHU de Rouen et au Directeur de l'établissement CH YVETOT.

Elle est transmise sans délai au comptable du CHU de Rouen établissement support et au comptable de l'établissement CH YVETOT.

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Fait à ROUEN le 01/10/2018  
En trois exemplaires originaux

Le Délégataire  
Sandra FOVEZ

Le Délégant  
Isabelle Lesage  
Directrice Générale



**Copie :**  
Le délégataire  
Mme la Directrice Générale du CHU de Rouen  
Le Directeur de l'établissement CH YVETOT  
M. le Comptable Public de l'Etablissement CH YVETOT  
M. le Comptable Public du CHU de Rouen  
Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-02-05-027

Décision n° 2018-39 portant délégation de signature de M  
Denis Renaud

*Décision portant délégation de signature à Denis Renaud référent achat de l'établissement partie  
CH Bois Petit du GHT Rouen Cœur de Seine*



**DECISION N° 2018- 36**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 portant nomination de Mme Isabelle Lesage, en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la convention constitutive portant création du GHT Rouen Cœur de Seine signée le 30 Juin 2016 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de mise à disposition référence de Monsieur Denis RENAUD ;

Vu le Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics**

Délégation est donnée à Monsieur Denis RENAUD en sa qualité de référent achat de l'établissement partie CH BOIS PETIT du GHT Rouen Cœur de Seine, de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen établissement support tous les actes suivants :

- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés publics d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Les achats se rapportant à l'établissement partie CH BOIS PETIT non couverts par un marché public d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés subséquents d'un montant inférieur à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;
- Les marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;
- Les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité du CHU de Rouen établissement support ;
- Les bons de commandes liés aux centrales d'achat de type « UGAP » (dans le cadre de l'achat pour revente) d'un montant inférieur à 25 000 € HT pour un besoin ponctuel, spécifique et nécessaire se

rapportant à l'établissement partie et non inscrit dans la stratégie d'achat mutualisé et non prévu dans un marché du GHT Rouen Cœur de Seine.

**Alinéa 2 – Domaines exclus de la délégation de signature**

Tout autre acte relevant des marchés publics est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

**Article 2**

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à la Directrice Générale du CHU de Rouen et au Directeur de l'établissement CH BOIS PETIT.

Elle est transmise sans délai au comptable du CHU de Rouen établissement support et au comptable de l'établissement CH BOIS PETIT.

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Fait à ROUEN le 08/02/2018  
En trois exemplaires originaux

Le Délégué  
Monsieur Denis RENAUD

Le Délégué  
Isabelle Lesage  
Directrice Générale



Copie :  
Le délégataire  
Mme la Directrice Générale du CHU de Rouen  
Le Directeur de l'établissement CH BOIS PETIT  
M. le Comptable Public de l'Établissement CH BOIS PETIT  
M. le Comptable Public du CHU de Rouen  
Registre de la Direction Générale

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-02-08-003

Arrêté autorisant FISH PASS à capturer et transporter du  
poisson à des fins scientifiques du 1er juin au 15 septembre  
2018

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Services Ressources, Milieux et Territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 08 FEV. 2018**  
**autorisant les agents de FISH-PASS à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur différentes stations de la Seine-Maritime en 2018**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre III, et notamment les articles L 436-9, R 432-6 et L 432-10,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision du 21 décembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu la demande présentée par FISH-PASS,
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La SARL FISH-PASS, dont le siège est situé 18, rue de la Plaine à Laille (35890), est autorisée à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle des pêches seront :  
Mme Fanny Moyon, MM. Fabien Charrier, Virgile Mazel, Florian Bonnaire, Julien Gaffet, Julien Pineau, François Troger, Matthieu Alligne, Yoann Berthelot, Kevin Sourdrille.

Article 3 - La présente autorisation est valable du **1<sup>er</sup> juin jusqu'au 15 septembre 2018**. Elle concerne les opérations liées à la connaissance de l'état des eaux.

Article 4 - Ces pêches pourront avoir lieu sur les sites indiqués en annexe.

Article 5 - Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens (piégeage, filet) et, en particulier, la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. Les matériels utilisés doivent être désinfectés après chaque utilisation.

Article 6 - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons, à différents stades de développement.

Article 7 - Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons sont remis à l'eau après inventaire ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, en fin de saison, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'AFB, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

08 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERMENT

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-02-08-004

arrêté autorisant l'AFB (Agence Française de Biodiversité)  
et l'INRA à capturer et transporter du poisson et des  
écrevisses à des fins scientifiques sur la partie  
seino-marine du bassin de la Bresle





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10.  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**08 FEV. 2018**

### Arrêté du

**autorisant les agents de l'AFB et de l'INRA à capturer et à transporter du poisson et des écrevisses à des fins scientifiques dans la partie seino-marine du bassin de la Bresle sur 2018**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre III, et notamment les articles L 436-9, R 432-6 et L 432-10,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision du 21 décembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu la demande présentée par le pôle de recherche et de développement AFB-INRA d'Eu,
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'observatoire long terme de la Bresle, pôle de recherche et développement AFB-INRA, dont le siège est situé rue des Fontaines à Eu (76260), est autorisé à capturer et à transporter des poissons et des écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle des pêches seront :

\* Mme Emma Robin, Messieurs Quentin Josset, Jérôme Lentieul, Tony Macquet, Laurent Petit, Laurent Beaulaton, Didier Azam.

Article 3 - La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2018**. Elle concerne les opérations liées à la connaissance des peuplements et à la dynamique des populations de poissons migrateurs notamment.

Article 4 - Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble seino-marin du bassin de la Bresle.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 5 - Ces pêches pourront être effectuées en toutes périodes et par tous moyens (piégeage, filet) et, en particulier, la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. Les matériels utilisés doivent être désinfectés après chaque utilisation.

Article 6 - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons et d'écrevisses, à différents stades de développement.

Article 7 - Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau après inventaire ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, en fin de saison, à Mme la préfète (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime : [marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr](mailto:marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr)), au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'AFB, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

08 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication..

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-02-09-006

Arrêté mэрule

*Délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de la  
Seine-Maritime*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Cindy LEFEBVRE  
Tél. : 02 32 18 10 81  
Mél : cindy.lefebvre@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 09 FEV. 2018**

**portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule  
dans le département de la Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L133-7 à L133-9 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de visite établi par la société ADC Le Havre le 15 mai 2017, confirmant la présence de mэрule au 4 bis rue de l'épargne à Yvetot ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Yvetot en date du 8 novembre 2017 ;
- Vu les signalements et éléments confirmant la présence de mэрule dans deux habitations de la rue du calvaire à Yvetot ;

Considérant -

que la présence de mэрule est confirmée dans plusieurs habitations de la commune d'Yvetot ;

que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans les bâtiments contigus ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** - Les zones de présence d'un risque de mэрule, indiquées sur le plan annexé, sont les suivantes :

- 41 à 67 rue du calvaire, côté impair de la rue, 76190 YVETOT
- 4 bis rue de l'épargne, 76190 YVETOT

**Article 2** - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones mentionnées à l'article 1er, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Cette information est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

**Article 3** - Une mention du présent arrêté et des modalités de consultation seront insérées dans les annonces légales de PARIS NORMANDIE. L'arrêté et son annexe pourront être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 4** - Copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur des notaires, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instance de Rouen.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Yvetot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 09 FEV. 2018*

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

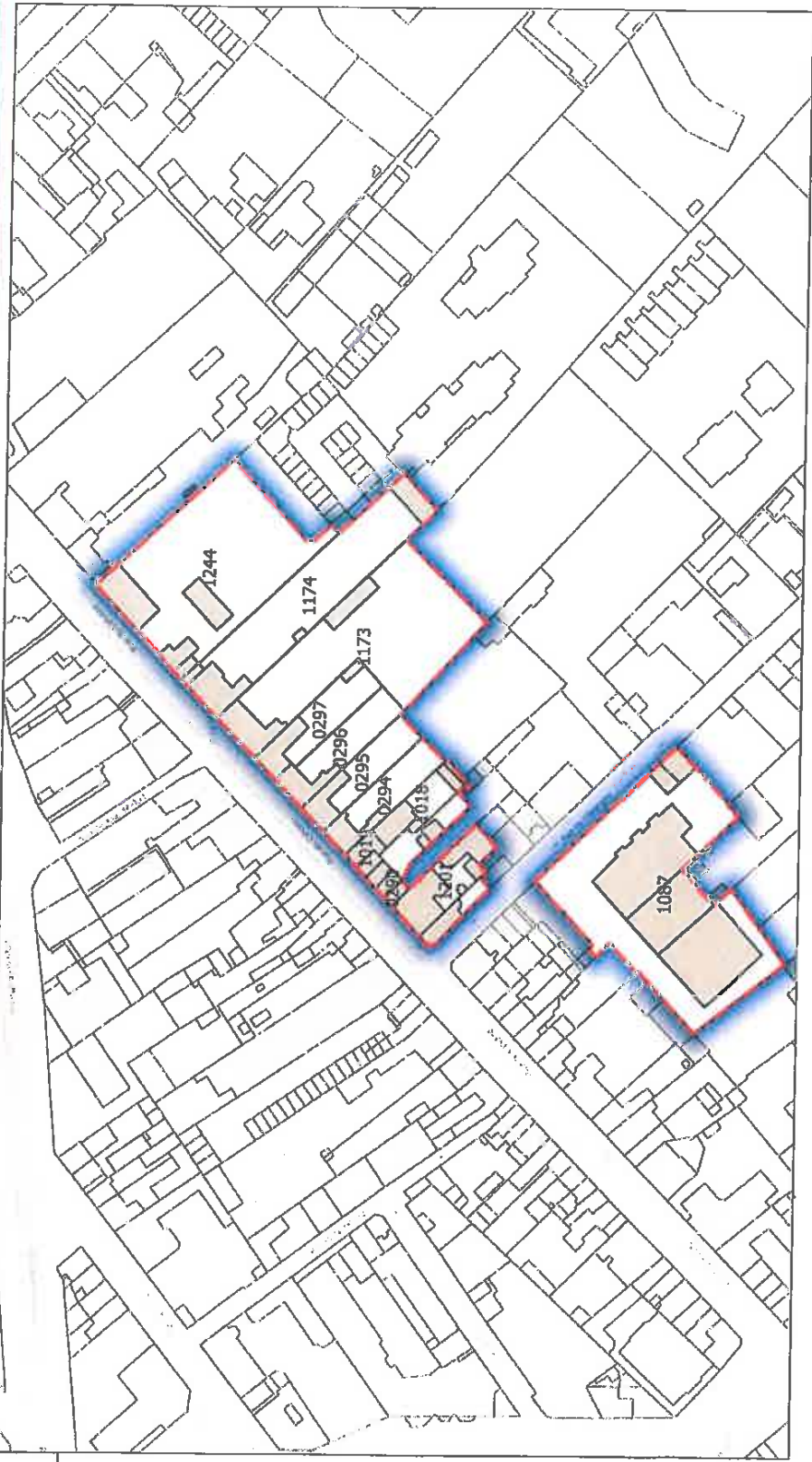
*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Zones contaminées par la méréule ou susceptibles de l'être

## Yvetot



PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



### Légende

-  Zone contaminée par la méréule ou susceptible de l'être
-  Parcelle cadastrale
-  Bâtiment

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **09 FEV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
*(Signature)*  
Le Secrétaire Général

Rouen, le  
**09 FEV. 2018**  
La Préfète **Yvan CORDIER**



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-02-07-007

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er août 2017 relatif à la  
régulation des nuisibles par l'ACDPM sur le territoire du  
Grand Port Maritime du Havre





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **07 FEV. 2018**

**modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 autorisant l'Association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) à réguler des nuisibles sur le territoire du grand port maritime du Havre pour la saison 2017-2018**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- 1
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
  - Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 autorisant l'Association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) à réguler des nuisibles sur le territoire du grand port maritime du Havre pour la saison 2017-2018 ;
  - Vu la décision du 21 décembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
  - Vu la demande de l'ACDPM de décaler une des dates de régulation ;
  - Vu l'avis du grand port maritime du Havre ;
  - Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs.

### CONSIDERANT -

- la nécessité de réguler les populations d'animaux classés nuisibles et notamment les sangliers et les renards qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité et la salubrité publiques.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

## ARRÊTE

Article 1 - l'arrêté du 1er août 2017 précité est modifié ainsi qu'il suit.

**La date du 3 février 2018 pour le sanglier et le renard est remplacée par celle du 24 février 2018.**

Le reste est sans changement.

Article 2 - les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine-Pays de Caux, le grand port maritime du Havre, la Fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est notifié et publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le*      **07 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-02-08-006

Arrêté permanent du 8 février 2018 portant sur  
l'exploitation sous chantier applicable aux chantiers

*Arrêté permanent du 8 février 2018 portant sur l'exploitation sous chantier applicable aux  
chantiers courants sur les autoroutes A13, A29, A139, A150 et A151, dans leur traversée du*

*deur traversées du département de la*

Seine-Maritime



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté permanent du 08 FEV. 2018**

**portant sur l'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13, A29, A139, A150 et A151, dans leur traversée du département de la Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société SANEF pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 mars 2010 approuvant le huitième avenant à la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés des 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu la demande de l'entreprise SAPN du 23 octobre 2017 ;
- Vu l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant -

qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de l'exploitant, de leurs sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur les autoroutes A13, A29, A131, A139, A150 et A151, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1er** - les chantiers dits courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence, sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, sur les autoroutes A13, A29, A139, A150 et A151, situés dans le département de la Seine-Maritime dont les limites sont définies comme suit :

- Autoroute A13 : du PR 107+251 au PR 122+410
- Autoroute A29 : du PR 23+687 au PR 107+710  
du PR 127+000 au PR 149+175
- Autoroute A139 : du PR 0+000 au PR 3+200
- Autoroute A150 : du PR 26+680 au PR 32+918
- Autoroute A151 : du PR 6+387 au PR 17+717

**Article 2** - Ces chantiers doivent répondre aux critères suivants :

un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf si elle permet l'écoulement normal du trafic et peut être repliée facilement ;
- d'alternat d'une longueur de 500 mètres sur deux jours sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur. Les alternats ne concernent pas un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. De plus, ils n'occasionnent pas de remontée de file sur la bretelle de décélération ;
- de déviation du trafic sur le réseau non concédé.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure par voie en rase campagne et 1 500 véhicules/heure en zone périurbaine en cas de diminution du nombre de voies ou de basculement total.

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kms, exception faite pour les chantiers à haut rendement comme le marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements, la longueur de restriction pouvant atteindre 10 kms et ce, pendant une faible durée (moins de 12 h).

Dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 kms, la restriction de capacité est, lorsque cela est possible, limitée aux seules zones de travaux effectifs. La circulation est rétablie sur la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

- les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel du trafic.

En cas de basculement total du trafic, afin de permettre aux usagers de se diriger vers l'aire de repos ou vers une sortie de diffuseurs ou échangeurs, l'aménagement de couloirs d'accès, limités à 50 km/h, sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens est autorisé.

- la largeur des voies laissées libres ne doit pas être réduite.

- la réalisation de travaux ponctuels (marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements...) dans les échangeurs pourra entraîner une réduction de la largeur roulable qui ne pourra être inférieure à 3,20 mètres.

- l'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne doit pas être inférieure de jour à :

- 5 kms si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 kms lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant au moins une voie ;
- 20 kms lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 kms si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic (quelle que soit la chaussée concernée) ;

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée n'est pas inférieure de nuit (de 20 h 00 à 08 h 00) à :

- 5 kms lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant au moins une voie ;
- 10 kms lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 10 kms si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les inter distances entre deux chantiers pourront être réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaires pour la remise en état de l'autoroute.

**Article 3** - Les chantiers ne satisfaisant pas à l'un de ces critères sont classés comme non-courants et doivent faire, entre autres, l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la même note technique, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

**Article 4** - Les chantiers courants sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du gestionnaire de l'autoroute et des services de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime.

**Article 5** - Les chantiers de travaux sont signalés conformément à la réglementation en vigueur notamment :

- la signalisation est mise en place par les services du gestionnaire de l'autoroute.
- en cas de réduction du nombre de voies, la signalisation temporaire pourra être réalisée avec un dispositif de flèche lumineuse de rabattement (FLR) conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** - Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier pourra être immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre compétentes et après information des services concernés (direction interdépartementale des routes de zone, conseil départemental, préfecture et la direction départementale des territoires et de la mer).

**Article 7** - Le gestionnaire de l'autoroute doit prendre toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité, tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

**Article 8** - L'entreprise chargée des travaux doit prendre toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services du gestionnaire de l'autoroute et des forces de l'ordre territorialement compétentes.

**Article 9** - La police des chantiers est assurée par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

**Article 10** - Limitations de vitesse

Dans tous les cas, la possibilité de descendre les vitesses d'une gamme (20 km/h) est laissée à l'appréciation du gestionnaire de l'autoroute en fonction du risque de danger supplémentaire selon les indications suivantes :

|  | Limitations de vitesse |
|--|------------------------|
| Section courante et conditions normales d'exploitation               | 130-110-90             |
| Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée | 130-110-90             |
| Chantier avec neutralisation d'une voie sur deux voies circulées     | 90-90-70               |
| Chantier avec neutralisation d'une voie sur trois voies circulées    | 110-90-70              |
| Chantier avec neutralisation de deux voies sur trois voies circulées | 90-90-70               |
| En entrée et sortie de basculement de la circulation                 | 50-50-50               |
| Circulation à contre sens ou à double sens                           | 90-90-70               |

Ces vitesses sont introduites par des réductions successives décroissant par paliers de 20 km/h à partir de 130 km/h. Un des trois paliers pourra être porté à 40 km/h si la réduction de vitesse atteint 80 km/h.

Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il est interdit de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse a été ramenée à 90 km/h et au-dessous.

Dans le cas d'un chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 h comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales avec des flèches lumineuses de rabattement, la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.



**Article 11** - Des enquêtes de satisfaction clientèle peuvent être réalisées par le gestionnaire de voirie sous le contrôle des forces de l'ordre. Afin d'assurer la sécurité des usagers et des enquêteurs et faciliter la circulation des véhicules avant, sur et après la zone d'enquête, des couloirs de circulation protégés sont aménagés par le gestionnaire de voirie, au lieu choisi ou sur une barrière de péage. Si la sécurité des lieux, des usagers et des enquêteurs exige la présence intermittente ou continue des forces de l'ordre, en plus du dispositif de protection et de balisage passif mis en place dans le cadre d'une enquête spécifique, une convention est établie entre le gestionnaire de voirie, la préfecture et le commandant de la région de gendarmerie de Normandie.

L'enquête ne sera réalisée qu'après avoir obtenu une autorisation écrite des forces de l'ordre.

**Article 12** - Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents et prend effet à la date de signature. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Les maires des communes concernées afficheront cet arrêté en mairie et les sociétés SAPN et SANEF, en tant qu'exploitant l'afficheront dans leurs locaux.

**Article 13** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur d'exploitation de la société SAPN, le directeur d'exploitation de la société SANEF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au président du conseil départemental de la Seine-Maritime, au directeur interdépartemental des routes de zone, au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer - sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé de la direction des infrastructures en charge du contrôle des sociétés concessionnaires à Bron (69), au directeur d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, et au commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière.

Fait à Rouen, le 08 FEV. 2018

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-02-01-002

Construction d'un nouveau campus à Saint Etienne du  
Rouvray par CESI - Rouen

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

CESI  
30 rue Cambronne  
75015 PARIS 15

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement : **La construction du nouveau campus du CESI - Rouen sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2017-01111/VM

ROUEN, le 01 février 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La construction du nouveau campus du CESI – Rouen  
sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 décembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CAMPUS DU CESI - ROUEN  
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

DOSSIER N° 76-2017-01111  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 décembre 2017, présenté par le C E SI représenté par Monsieur le Directeur COHAS Vincent, enregistré sous le n° 76-2017-01111 et relatif à : La construction du nouveau campus du CESI - Rouen ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**C E SI  
30 rue Cambronne  
75015 PARIS 15**

concernant :

**La construction du nouveau campus du CESI – Rouen dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |  |

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 6 février 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

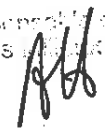
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 11 décembre 2017**

**Pour la préfète et par délégation**

Le Préfet de la Seine  
Ressources humaines et territoriales

  
**Alexandre PELLISANT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-02-12-001

Décision n°18-004 du 12 février 2018 portant  
subdélégation de signature en matière d'activités aux  
agents de la DDTM 76

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

**Décision n°18-004 du 12 février 2018  
portant subdélégation de signature en matière d'activités**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-135 du 20 octobre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 du 7 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

**DECIDE**

**Article 1er :** Subdélégation générale de signature est donnée à :

- M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

à l'effet de signer tous actes listés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°18-05 du 7 février 2018 susvisé et se rapportant à l'annexe jointe à la présente décision.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée nominativement aux agents à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions se rapportant aux matières détaillées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Les subdélégués ainsi désignés bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.



**Article 3** : Subdélégation est également donnée à l'effet de signer les décisions relatives :

- aux transports routiers : rubriques A8a1 et A8a2
- à la police de la circulation : rubrique A8c4

en fonction du calendrier de permanence prévisionnel des cadres d'astreinte, à :

- M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint,
- M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- M. Dominique DUGELAY, secrétaire général (SG),
- Mme Manuelle SEIGNEUR, cheffe du Service Habitat (SH),
- M. François PESTEL, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH),
- Mme Bénédicte VERGOBBI, cheffe du Service Économie Agricole (SEA),
- M. Damien BERTRAND, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et responsable du Bureau Agro-Environnement (SEA),
- M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- M. Fabrice OTERO, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D),
- M. Thibaut SARRAZIN, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D),
- M. Hamidou DIOP, responsable du Bureau du Management de la Connaissance Territoriale et administrateur des données localisées (SE3D),
- M. Frédéric BARGAIN, chef du Service Territorial de Dieppe (STD),
- M. Arnaud GRUET, représentant territorial et responsable du Bureau d'Appui Connaissance, Service Territorial de Dieppe (STD),
- Mme Stéphanie DEPOORTER, cheffe du Service Territorial du Havre et responsable par intérim du Bureau Environnement Risques et Sécurité, (STH),
- M. Julien LACOGNE, chef du Service Territorial de Rouen (STR),
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe au chef du Service Territorial de Rouen (STR).

**Article 4** : Subdélégation est par ailleurs accordée, à l'effet de signer l'ensemble des décisions relevant de la mer et du littoral fixées aux rubriques A9a1 à A9c5a, en fonction du calendrier prévisionnel des astreintes, à :

- M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure
- M. David BUHE, chef du service mer et littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral,
- M. Joël DAVO, responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires (SML),
- Mme Karine VIEL, adjointe au responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires (SML),
- M. Guy RENAUDIER, chargé de mission, gestion du littoral et environnement maritime (SML),
- Mme Corinne COQUATRIX, responsable du Bureau des Marins et Usages de la Mer (SML),
- Mme Marie-France MOREL, représentante territoriale et adjointe à la cheffe du Service Territorial du Havre (STH),
- Mme Marie-Pierre DELAUNE, représentante au département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires (SML).

**Article 5** : La décision n°17-129 du 21 décembre 2017 est abrogée.

**Article 6** : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

**Article 7** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à la préfète de la Seine-Maritime.

Le directeur départemental

A blue ink signature of Laurent BRESSON, consisting of a stylized, sweeping line that starts under the text 'Le directeur départemental' and ends with a small flourish.

Laurent BRESSON



Annexe à la décision n°18-004 du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités de M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

|            |  |      |  |
|------------|--|------|--|
| A1a14e     | - accordée aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises  | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a14f     | - pour préparation et présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'Etat   | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a14g     | - pour événements de famille, garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde  | SG   | Dominique DUGELAY  |
|            |  | SG   | François PYOT  |
|            |  | SG   | Marie-Claude BERTRAND  |
|            |  | SG   | Sophie MESSMER   |
|            |  | SG   | Morgane GESTIN   |
|            |  | DISE | Marie-Laure GIANNETTI  |
|            |  | SH   | Manuelle SEIGNEUR  |
|            |  | SH   | François PESTEL  |
|            |  | SH   | Eric EVAIN   |
|            |  | SH   | Sandrine GARRIC  |
|            |  | SH   | Aminata MBOH   |
|            |  | SH   | Jérôme MIRGAINE  |
|            |  | SH   | Cindy LEFEBVRE   |
|            |  | SE3D | Fabrice OTERO  |
|            |  | SE3D | Thibaut SARRAZIN   |
|            |  | SE3D | Virginie BARBERIS  |
|            |  | SE3D | Sophie DUPLESSY  |
|            |  | SE3D | Julien ROSEC   |
|            |  | SE3D | Fablenne DENIMAL   |
|            |  | SE3D | Eric ROYER   |
|            |  | SE3D | Hamidou DIOP   |
|            |  | SRMT | Alexandre HERMENT  |
|            |  | SRMT | Bénédicte MULLER   |
|            |  | SRMT | Matthieu HONORE  |
|            |  | SRMT | Cyril TEILLET  |
|            |  | SRMT | Romarc COURTIER-ARNOUX   |
|            |  | SRMT | Philippe GARRIC  |
|            |  | SRMT | Mélissa DELAVIE  |
|            |  | SEA  | Bénédicte VERGOBBI   |
|            |  | SEA  | Damien BERTRAND  |
|            |  | SEA  | Laurence MOUTIER   |
|            |  | SEA  | Dorothee ELINEAU   |
|            |  | STR  | Julien LACOGNE   |
|            |  | STR  | Sylvie NICQ-CROIZAT  |
|            |  | STR  | Carole LENGAND   |
|            |  | STR  | Thierry FAUVEL   |
|            |  | STR  | Nadia LEROUX   |
|            |  | STH  | Stéphanie DUPOORTER  |
|            |  | STH  | Marie-France MOREL   |
|            |  | STH  | Dominique LEGOUIS  |
|            |  | STH  | Maud VARIN   |
|            |  | STH  | Sandrine DAGBERT   |
|            |  | STD  | Frédéric BARGAIN   |
|            |  | STD  | Christophe PONTONNIER  |
|            |  | STD  | Amaud GRUET  |
|            |  | STD  | Florine FOUGY  |
|            |  | STD  | Isabelle FERON   |
|            |  | SML  | David BUHÉ   |
|            |  | SML  | Guy RENAUDIER  |
|            |  | SML  | Joël DAVO  |
|            |  | SML  | Cédric MATTHIEU  |
|            |  | SML  | Hervé LEBLANC  |
|            |  | SML  | Corinne COQUATRIX  |
| A1a14h     | - accordée aux parents d'élèves  | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a14i     | - accordée aux agents sapeurs-pompiers volontaires   | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a14j     | - pour les dons du sang  | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a14k     | - pour la visite médicale  | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a15      | Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités   | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a16      | Établissement et signature des cartes professionnelles, excepté celles qui permettent des contrôles à l'extérieur du département   | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a17      | Constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayants droits  | SG   | Dominique DUGELAY<br>François PYOT<br>Marie-Claude BERTRAND            |
| A1a18      | Sanctions disciplinaires : avertissement et blâme  | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a19      | Décision de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste  | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a20      | Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration  | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a21      | Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain   | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a22      | Décision de maintien dans l'emploi :<br>- établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur,<br>- notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant dans la liste précitée | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a23      | Décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon   | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a24      | Décision de mise à disposition   | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a25      | Décision de réintégration à l'issue de la période de disponibilité   | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1a26      | Décision de mise en congés sans traitement   | SG   | Dominique DUGELAY  |
| <b>A1b</b> | <b>b) Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire</b>  |      |  |
| A1b1       | Décision individuelle d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour A, B et C administratifs  | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1b2       | Décision de mise en cessation progressive d'activité des agents non titulaires   | SG   | Dominique DUGELAY<br>François PYOT<br>Marie-Claude BERTRAND            |
| A1b3       | Décision de mise en disponibilité de droit pour les agents de catégorie C  | SG   | Dominique DUGELAY<br>François PYOT<br>Marie-Claude BERTRAND            |
| <b>A1c</b> | <b>c) Comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer</b>   |      |  |
| A1c1       | Constitution   | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1c2       | Composition  | SG   | Dominique DUGELAY  |
| A1c3       | Fonctionnement   | SG   | Dominique DUGELAY  |
|            | <b>PROCEDURES CONTENTIEUSES ET TRANSACTION</b>   |      |  |
| A1d1       | Présentation des observations orales au nom de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre administratif pour les dossiers gérés par la DDTM  | SG   | Dominique DUGELAY<br>Sophie MESSMER<br>Lauren BONNE<br>Patricia AUBREE |
| A1d2       | Avis aux parquets et formulation d'observations orales devant le tribunal compétent en matière pénale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de l'environnement   | SG   | Dominique DUGELAY<br>Sophie MESSMER                                    |

|              |  |                      |  |
|--------------|--|----------------------|--|
|              |  | SG                   | Lauren BONNE   |
|              |  | SG                   | Patricia AUBREE  |
| A1d3         | Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime)  | SG                   | Dominique DUGELAY  |
| A1d4         | Avis ou observations formulés aux administrations centrales (ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) lorsque l'État est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif | SG                   | Dominique DUGELAY  |
| A1d5         | Règlement amiable des litiges matériels relevant de la compétence du Juge administratif  | SG                   | Dominique DUGELAY  |
| A1d6         | Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation  | SG<br>SG<br>SG<br>SG | Dominique DUGELAY<br>Sophie MESSMER<br>Lauren BONNE<br>Patricia AUBREE |
|              | <b>PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER</b>   |                      |  |
| A1e1         | Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la DDTM   | SG<br>SG             | Dominique DUGELAY<br>Morgane GESTIN                                    |
| A1e2         | Remise à France Domaine de biens devenus inutilisés à la DDTM  | SG<br>SE3D<br>SE3D   | Dominique DUGELAY<br>Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN                 |
| <b>A2</b>    | <b>2- ÉCONOMIE AGRICOLE</b>  |                      |  |
| <b>A2a</b>   | <b>a) Exploitation agricole</b>  |                      |  |
| <b>A2a1</b>  | <b>Forme juridique de l'exploitation</b>   |                      |  |
| A2a1a        | Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : agrément ou refus d'agrément, maintien ou retrait d'agrément, dispenses de travail, activités extérieures au GAEC  | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Dorothee ELINEAU              |
| A2a1b        | Exploitations agricoles et retrait :<br>Décisions en matière d'autorisation de poursuite temporaire d'activité<br>Décision en matière d'agrément de plan de cession progressive d'exploitation agricole  | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Dorothee ELINEAU              |
| <b>A2a2</b>  | <b>Contrôle des structures d'exploitation agricole</b>   |                      |  |
| A2a2a        | Autorisations et refus d'autorisation d'exploiter des fonds agricoles en application du schéma directeur départemental des structures agricoles  | SEA<br>SEA           | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND                                  |
| <b>A2a3</b>  | <b>Financement des exploitations agricoles</b>   |                      |  |
| <b>A2a3a</b> | <b>Aides à l'installation :</b>  |                      |  |
| A2a3a1       | Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé   | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Laurence MOUTIER              |
| A2a3a2       | Décisions relatives aux dotations d'installation des jeunes agriculteurs et octroi de prêts à moyen terme spéciaux   | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Laurence MOUTIER              |
| A2a3a3       | Décisions en matière d'aides du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en Agriculture (AITA)  | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Laurence MOUTIER              |
| <b>A2a3b</b> | <b>Aides aux investissements :</b>   |                      |  |
| A2a3b1       | Décisions en matière de soutiens à l'investissement dans les élevages et en production végétale du programme de développement rural régional   | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Laurence MOUTIER              |
| A2a3b2       | Décisions en matière de soutiens aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II  | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Laurence MOUTIER              |
| A2a3b3       | Décisions relatives au plan de modernisation des exploitations d'élevage   | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Laurence MOUTIER              |
| A2a3b4       | Décisions relatives au plan végétal pour l'environnement   | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Laurence MOUTIER              |
| A2a3b5       | Décisions relatives aux dispositifs nationaux d'aides aux CUMA   | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Laurence MOUTIER              |
| A2a3b6       | Décision d'attribution des aides du plan de performance énergétique des entreprises agricoles  | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Laurence MOUTIER              |
| <b>A2a3c</b> | <b>Exploitations agricoles en difficulté :</b>   |                      |  |
| A2a3c1       | Décisions en matière d'allocations de pré-retraite pour les agriculteurs en difficulté   | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Laurence MOUTIER              |
| A2a3c2       | Décisions en matière d'aides à la réinsertion professionnelle et au congé de formation   | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Laurence MOUTIER              |
| A2a3c3       | Décisions en matière d'aides destinées à faciliter le redressement de certaines exploitations agricoles  | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Laurence MOUTIER              |
| <b>A2a3d</b> | <b>Aides agro-environnementales :</b>  |                      |  |
| A2a3d1       | Décisions en matière de mesures agro-environnementales et climatiques et d'attribution des aides à l'agriculture biologique relatives au programme de développement rural régional   | SEA<br>SEA           | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND                                  |
| A2a3d2       | Décisions en matière de mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural régional   | SEA<br>SEA           | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND                                  |
| A2a3d3       | Décisions en matière d'aides à l'agroforesterie du programme de développement rural régional   | SEA<br>SEA           | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND                                  |
| <b>A2a3e</b> | <b>Aides directes aux exploitations agricoles :</b>  |                      |  |
| A2a3e1       | Décisions en matière d'aides couplées (animales et végétales) et découplées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)   | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Dorothee ELINEAU              |
| A2a3e2       | Décisions en matière d'aides à l'assurance récolte   | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Dorothee ELINEAU              |
| <b>A2a3f</b> | <b>Calamités agricoles :</b>   |                      |  |
| A2a3f1       | Arrêté de constitution de la mission d'enquête terrain   | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Laurence MOUTIER              |
| A2a3f2       | Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise (CDE) et arrêté de constitution du CDE   | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Laurence MOUTIER              |
| A2a3f3       | Établissement du barème annuel d'indemnisation et approbation  | SEA<br>SEA<br>SEA    | Bénédicte VERGOBBI<br>Damien BERTRAND<br>Laurence MOUTIER              |
| A2a3f4       | Décisions relatives aux indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles   | SEA                  | Bénédicte VERGOBBI   |

|               |   |   |   |
|---------------|---|---|---|
|               |   | SEA   | Damien BERTRAND   |
|               |   | SEA   | Laurence MOUTIER  |
| <b>A2a3g</b>  | <b>Aides de crise :</b>   |   |   |
| <b>A2a3g1</b> | <i>Décisions en matière d'aides de minimis</i>  | SEA   | Bénédicte VERGOBBI  |
|               |   | SEA   | Damien BERTRAND   |
| <b>A2a3g2</b> | <i>Décisions en matière d'octroi ou de rejet d'aides de crise</i>   | SEA   | Bénédicte VERGOBBI  |
|               |   | SEA   | Damien BERTRAND   |
| <b>A2b</b>    | <b>b) Baux ruraux</b>   |   |   |
| <b>A2b1</b>   | Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux  | SEA   | Bénédicte VERGOBBI  |
|               |   | SEA   | Damien BERTRAND   |
| <b>A2b2</b>   | Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux  | SEA   | Bénédicte VERGOBBI  |
|               |   | SEA   | Damien BERTRAND   |
| <b>A2b3</b>   | Décision fixant l'indice des fermages et sa variation, et fixant les valeurs locatives minima et maxima   | SEA   | Bénédicte VERGOBBI  |
|               |   | SEA   | Damien BERTRAND   |
| <b>A2b4</b>   | Décisions de résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole   | SEA   | Bénédicte VERGOBBI  |
|               |   | SEA   | Damien BERTRAND   |
| <b>A2c</b>    | <b>c) Contrôle des aides à l'agriculture</b>  |   |   |
| <b>A2c1</b>   | Contrôle des aides publiques et coordination des contrôles sur place (attribution des aides nationales et communautaires)   | SEA   | Bénédicte VERGOBBI  |
|               |   | SEA   | Damien BERTRAND   |
| <b>A2c2</b>   | Décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la PAC (y compris conditionnalité des aides) ou accordées au titre du règlement de développement rural  | SEA   | Bénédicte VERGOBBI  |
|               |   | SEA   | Damien BERTRAND   |
| <b>A2d</b>    | <b>d) Agro-environnement</b>  |   |   |
| <b>A2d1</b>   | Décisions en matière de dérogations à la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses et de dérogation pour la destruction chimique des couverts   | SEA   | Bénédicte VERGOBBI  |
|               |   | SEA   | Damien BERTRAND   |
| <b>A2d2</b>   | Décisions en matière d'autorisation ou de refus de conversion de prairies permanentes dans le cadre du verdissement de la PAC   | SEA   | Bénédicte VERGOBBI  |
|               |   | SEA   | Damien BERTRAND   |
| <b>A2d3</b>   | Consultation des services de l'Etat, de la chambre d'agriculture et de la commission locale de l'eau (CLE) uniquement dans le cas d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) préexistant sur le territoire, dans le cadre de la délimitation de zones de protection des aires d'alimentation de captages et de l'élaboration des programmes d'actions dans ce domaine  | SEA   | Bénédicte VERGOBBI  |
|               |   | SEA   | Damien BERTRAND   |
| <b>A3</b>     | <b>3- URBANISME ET ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES</b>  |   |   |
| <b>A3a</b>    | <b>a) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune</b>   |   |   |
| <b>A3a1</b>   | <b>Signature des conventions :</b>  |   |   |
| <b>A3a1a</b>  | <i>Convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes</i>  |   |   |
| <b>A3a2</b>   | <b>Avis conforme du préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir :</b><br><i>- si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme</i><br><i>- si le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, lorsque le périmètre est institué à l'initiative d'une personne autre que la commune</i><br><i>- pour les communes dont le document d'urbanisme a été annulé par voie juridictionnelle, ou abrogé, ou a fait l'objet d'une constatation d'illégalité</i> | SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STR<br>STR<br>STD<br>STD<br>STD<br>STR<br>STD<br>STD<br>STR<br>STH        | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT<br>Florine FOUGY<br>Dominique ROULAND<br>Claire TRAN<br>Nadia LEROUX<br>Dominique LEGOUIS |
| <b>A3a3</b>   | <b>Accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme lorsqu'un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable</b>   | SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR<br>STD<br>STD<br>STD<br>STR<br>STD<br>STD<br>STR<br>STH | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT<br>Florine FOUGY<br>Dominique ROULAND<br>Claire TRAN<br>Nadia LEROUX<br>Dominique LEGOUIS |
| <b>A3b</b>    | <b>b) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'état</b>  |   |   |
| <b>A3b1</b>   | <b>Permis et déclarations préalables :</b>  |   |   |
| <b>A3b1a</b>  | <i>Fixation du délai d'instruction et information du pétitionnaire</i>  | SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR<br>STD<br>STD<br>STD<br>STR<br>STD<br>STD<br>STR<br>STH | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT<br>Florine FOUGY<br>Dominique ROULAND<br>Claire TRAN<br>Nadia LEROUX<br>Dominique LEGOUIS |
| <b>A3b1b</b>  | <i>Déclaration de dossier incomplet et réclamation des pièces complémentaires</i>   | SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR<br>STD<br>STD<br>STD<br>STR<br>STD<br>STD<br>STR<br>STH | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT<br>Florine FOUGY<br>Dominique ROULAND<br>Claire TRAN<br>Nadia LEROUX<br>Dominique LEGOUIS |
| <b>A3b1c</b>  | <i>Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions</i>   | SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR<br>STD<br>STD<br>STD<br>STR<br>STD<br>STD<br>STR        | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT<br>Florine FOUGY<br>Dominique ROULAND<br>Claire TRAN<br>Nadia LEROUX                      |

|       |   |  |   |
|-------|---|--|---|
|       |   | STH  | Dominique LEGOUIS   |
| A3b1d | Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés   | SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR<br>STD<br>STD<br>STD<br>STR<br>STH | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT<br>Florine FOUGY<br>Dominique ROULAND<br>Claire TRAN<br>Nadia LEROUX<br>Dominique LEGOUIS |
| A3b1e | Décisions prises sur les demandes de déclaration préalable et de permis, ainsi que les prorogations, à l'exception :<br>- des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents<br>- des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, des établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m <sup>2</sup><br>- des travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 du code de l'urbanisme<br>- des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ; ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base<br>- des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital<br>- des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation<br>- des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés | SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR                                    | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT   |
| A3b1f | Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration préalable   | SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR<br>STD<br>STD<br>STR<br>STH        | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT<br>Florine FOUGY<br>Dominique ROULAND<br>Claire TRAN<br>Nadia LEROUX<br>Dominique LEGOUIS |
| A3b1g | Lettre d'information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable en matière de récolement  | SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR<br>STD<br>STD<br>STR<br>STH        | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT<br>Florine FOUGY<br>Dominique ROULAND<br>Claire TRAN<br>Nadia LEROUX<br>Dominique LEGOUIS |
| A3b1h | Mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée  | SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR<br>STD<br>STD<br>STR<br>STH        | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT<br>Florine FOUGY<br>Dominique ROULAND<br>Claire TRAN<br>Nadia LEROUX<br>Dominique LEGOUIS |
| A3b1i | Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, à l'exception des cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente   | SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR                                    | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT   |
| A3b1j | Signature des courtiers d'information relatifs à la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire ou d'aménager ou de démolir, s'ils sont illégaux  | SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR<br>STD<br>STD<br>STR<br>STH        | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT<br>Florine FOUGY<br>Dominique ROULAND<br>Claire TRAN<br>Nadia LEROUX<br>Dominique LEGOUIS |
| A3b2  | <b>Certificat d'urbanisme:</b>  |  |   |
| A3b2a | Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions  | SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR<br>STD<br>STD<br>STR<br>STH        | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT<br>Florine FOUGY<br>Dominique ROULAND<br>Claire TRAN<br>Nadia LEROUX<br>Dominique LEGOUIS |
| A3b2b | Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire  | SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR                                    | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT   |

|             |   |   |   |
|-------------|---|---|---|
| <b>A3c</b>  | <b>c) Aménagement foncier</b>   |   |   |
| <b>A3c1</b> | <b>Zone d'aménagement différée (ZAD):</b>   |   |   |
| A3c1a       | Consultation des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de ZAD  | SRMT<br>SRMT<br>SRMT  | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Romaric COURTIER-ARNOUX  |
| <b>A3c2</b> | <b>Zone d'aménagement concertée (ZAC)</b>   |   |   |
| A3c2a       | Consultation des conseils municipaux des communes ou des EPCI compétents sur les projets de création et d'évolution de ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat  | SRMT<br>SRMT<br>SRMT  | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Romaric COURTIER-ARNOUX  |
| A3c2b       | Consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des EPCI compétents sur les programmes d'équipements publics et leurs modifications éventuelles d'une ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat  | SRMT<br>SRMT<br>SRMT  | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Romaric COURTIER-ARNOUX  |
| A3c2c       | En cas de suppression de ZAC de compétence Etat, consultation de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création  | SRMT<br>SRMT<br>SRMT  | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Romaric COURTIER-ARNOUX  |
| <b>A3d</b>  | <b>d) Documents d'urbanisme</b>   |   |   |
| A3d1        | Convention de mise à disposition des services de la DDTM auprès des collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme  |   |   |
| A3d2        | Consultation des services de l'Etat pour l'élaboration des « porter à connaissance » des communes et EPCI compétents  | SRMT<br>SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR<br>STD<br>STD               | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Romaric COURTIER-ARNOUX<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT<br>Carole LENGREND<br>Florine FOUGY<br>Dominique LEGOUIS |
| A3d3        | Consultation des services de l'Etat et signature des « porter à connaissance » pour l'élaboration, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols ou cartes communales  | SRMT<br>SRMT<br>SRMT  | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Romaric COURTIER-ARNOUX  |
| A3d4        | Consultation des services de l'Etat sur leur association aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU  | SRMT<br>SRMT<br>SRMT  | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Romaric COURTIER-ARNOUX  |
| A3d5        | Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures de modification ou de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation  | SRMT<br>SRMT<br>SRMT  | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Romaric COURTIER-ARNOUX  |
| A3d6        | Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014 :<br>- consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation<br>- consultation de l'établissement public chargé du SCOT lorsque son périmètre a été publié sur les projets d'extension de l'urbanisation | SRMT<br>SRMT<br>SRMT  | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Romaric COURTIER-ARNOUX  |
| A3d7        | Consultation des services de l'Etat sur le projet arrêté de SCOT ou PLU   | SRMT<br>SRMT<br>SRMT  | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Romaric COURTIER-ARNOUX  |
| A3d8        | Courriers de réponse aux notifications des modifications apportées aux SCOT, PLU, POS et PAZ  | SRMT<br>SRMT<br>SRMT  | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Romaric COURTIER-ARNOUX  |
| A3d9        | Tout acte relatif à la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS ou PAZ avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'Etat, ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra   | SRMT<br>SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR<br>STR<br>STD<br>STD<br>STD | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Romaric COURTIER-ARNOUX<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT<br>Carole LENGREND<br>Florine FOUGY<br>Dominique LEGOUIS |
| A3d10       | Signature au nom de l'Etat du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU  | SRMT<br>SRMT<br>SRMT<br>STD<br>STH<br>STH<br>STR<br>STR<br>STR<br>STD<br>STD<br>STD | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Romaric COURTIER-ARNOUX<br>Frédéric BARGAIN<br>Stéphanie DEPOORTER<br>Marie-France MOREL<br>Julien LACOGNE<br>Sylvie NICQ-CROIZAT<br>Carole LENGREND<br>Florine FOUGY<br>Dominique LEGOUIS |
| A3d11       | Consultation de l'établissement public chargé du SCOT ou EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou déclaration de projet, suite à l'enquête publique  | SRMT<br>SRMT<br>SRMT  | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Romaric COURTIER-ARNOUX  |
| A3d12       | Saisine du président de l'EPCI compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes   | SRMT<br>SRMT<br>SRMT  | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Romaric COURTIER-ARNOUX  |
| <b>A3e</b>  | <b>e) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)</b>   |   |   |
| A3e1        | Tous actes relatifs au secrétariat de la CDPENAF  | SRMT<br>SRMT  | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER   |
| <b>A3f</b>  | <b>f) Accessibilité des personnes handicapées</b>   |   |   |
| A3f1        | Instruction des demandes de dérogation et décision accordant la dérogation aux règles d'accessibilité, exceptés pour les ERP de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> catégorie lorsque la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable  | SRMT<br>SRMT<br>SRMT<br>SRMT  | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Philippe GARRIC<br>Pascal RONGIER  |
| A3f2        | Instruction des demandes d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et décision d'autorisation, exceptés pour les ERP de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> catégorie lorsque la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable   | SRMT<br>SRMT<br>SRMT<br>SRMT  | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Philippe GARRIC<br>Pascal RONGIER  |
| <b>A4</b>   | <b>4- LOGEMENT ET HABITAT</b>   |   |   |
| A4a         | Décision de financement et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux sur la base de la programmation arrêtée par le préfet   | SH<br>SH<br>SH  | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Sandrine GARRIC   |
| A4b         | Décision d'annulation d'agréments à la construction de logements locatifs sociaux   | SH<br>SH<br>SH  | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Sandrine GARRIC   |
| A4c         | Prorogation de délai d'achèvement des constructions financées en PLUS – PLAI – PLS  | SH  | Manuelle SEIGNEUR   |



|            |   |                              |   |
|------------|---|------------------------------|---|
|            |   | SH                           | François PESTEL   |
|            |   | SH                           | Sandrine GARRIC   |
| A4d        | Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements bénéficiant des aides de l'Etat (subventions, prêts) avant l'obtention de la décision favorable de financement  | SH<br>SH<br>SH               | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Sandrine GARRIC                     |
| A4e        | Décision d'agrément PSLA et convention signée entre l'Etat et le maître d'ouvrage   | SH<br>SH<br>SH               | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Sandrine GARRIC                     |
| A4f        | Décision d'agrément de logements locatifs intermédiaires  | SH<br>SH<br>SH               | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Sandrine GARRIC                     |
| A4g        | Décision de financement concernant les subventions pour les maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) pour l'accès au logement des personnes défavorisées   | SH<br>SH<br>SH               | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Sandrine GARRIC                     |
| A4h        | Décision de financement concernant les subventions pour l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale sur la base de la programmation arrêtée par le Préfet (PALULOS)   | SH<br>SH<br>SH               | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Sandrine GARRIC                     |
| A4i        | Autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subventions PALULOS   | SH<br>SH<br>SH               | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Sandrine GARRIC                     |
| A4j        | Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors résidences sociales (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20% du prix de revient prévisionnel)  | SH<br>SH<br>SH               | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Sandrine GARRIC                     |
| A4k        | Dérogation pour dépassement de 90% du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration   | SH<br>SH<br>SH               | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Sandrine GARRIC                     |
| A4l        | Décision de financement concernant les subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accès populaire à la propriété dans le cadre d'un Pass-foncier  | SH<br>SH<br>SH               | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Sandrine GARRIC                     |
| A4m        | Décision de financement de l'amélioration de la qualité de service dans le logement social  | SH<br>SH<br>SH               | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Sandrine GARRIC                     |
| A4n        | Conventionnement de logements avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (ESH, OPH, SEM, logements-foyers, résidences sociales, personnes physiques)  | SH<br>SH<br>SH               | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Eric EVAIN                          |
| A4o        | Dérogation à l'indice de référence des loyers pour les augmentations de loyers de logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement  | SH<br>SH<br>SH               | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Eric EVAIN                          |
| A4p        | Dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux   | SH<br>SH<br>SH               | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Eric EVAIN                          |
| A4q        | Aliénation de patrimoine des organismes d'habitation à loyer modéré et assimilés  | SH<br>SH<br>SH               | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Eric EVAIN                          |
| A4r        | Décision d'attribution de l'aide aux maîtres bâtisseurs   | SH<br>SH                     | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL  |
| A4s        | Décision de renonciation au droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence SRU  | SH<br>SH<br>SH               | Manuelle SEIGNEUR<br>François PESTEL<br>Eric EVAIN                          |
| <b>A5</b>  | <b>5- GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX</b>   |                              |   |
| <b>A5a</b> | <b>a) Domaine public maritime</b>   |                              |   |
| A5a1       | Acte d'administration du domaine public maritime  | SML<br>SML                   | David BUHÉ<br>Guy RENAUDIER   |
| A5a2       | Décision d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime  | SML<br>SML                   | David BUHÉ<br>Guy RENAUDIER   |
| A5a3       | Décision en matière de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, de superposition et de transfert de gestion   | SML<br>SML                   | David BUHÉ<br>Guy RENAUDIER   |
| A5a4       | Délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant  | SML<br>SML                   | David BUHÉ<br>Guy RENAUDIER   |
| A5a5       | Concession de plage   | SML<br>SML                   | David BUHÉ<br>Guy RENAUDIER   |
| A5a6       | Décision d'incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer   | SML<br>SML                   | David BUHÉ<br>Guy RENAUDIER   |
| A5a7       | Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété | SML<br>SML                   | David BUHÉ<br>Guy RENAUDIER   |
| A5a8       | Désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime  | SML<br>SML                   | David BUHÉ<br>Guy RENAUDIER   |
| A5a9       | Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports  | SML<br>SML                   | David BUHÉ<br>Guy RENAUDIER   |
| A5a10      | Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports  | SML<br>SML                   | David BUHÉ<br>Guy RENAUDIER   |
| <b>A5b</b> | <b>b) Domaine public fluvial</b>  |                              |   |
| A5b1       | Acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation  | SRMT<br>SRMT                 | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER                                       |
| A5b2       | Tous actes relatifs à l'instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux   | SRMT<br>SRMT<br>SRMT<br>SRMT | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Matthieu HONORE<br>Nicolas LECLERC |
| <b>A5c</b> | <b>c) Domaine routier</b>   |                              |   |
| A5c1       | Décision d'inutilité de terrains gérés par l'ex-direction départementale de l'Équipement  | SG                           | Dominique DUGELAY   |
| <b>A5d</b> | <b>d) Police des eaux continentales</b>   |                              |   |
| A5d1       | Instruction des demandes d'entretien des cours d'eau (programmes pluri-annuels) et décisions de travaux ponctuels (curage, entretien, redressement et faucardement)   | SRMT<br>SRMT<br>SRMT<br>SRMT | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Matthieu HONORE<br>Nicolas LECLERC |
| A5d2       | Extraction de produits naturels : vases, sables et pierres  | SRMT<br>SRMT                 | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER                                       |
| A5d3       | Droit d'usage d'eau des riverains (à l'exclusion des décisions sur l'utilisation de la force hydraulique, des décisions portant sur des règlements d'eau existants – retraits, actualisation)   | SRMT<br>SRMT                 | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER                                       |
| A5d4       | Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural  | SRMT<br>SRMT<br>SRMT         | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Matthieu HONORE<br>Nicolas LECLERC |
| A5d5       | Réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, de déclarations d'existence, de demandes de modifications de déclaration au titre de la police de l'eau   | SRMT<br>SRMT                 | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER                                       |

**Annexe à la décision n°18-004 du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités de M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

|             |  |      |                   |
|-------------|--|------|-------------------|
|             |  | SRMT | Matthieu HONORE   |
|             |  | SRMT | Nicolas LECLERC   |
| A5d6        | Prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration à l'exclusion de l'arrêté pris au titre de l'article R 214-39 du code de l'environnement  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A5d7        | Délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A5d8        | Certificat de projet: dépôt de dossier, accusé de réception, instruction, délivrance du certificat de projet   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
|             |  | SRMT | Matthieu HONORE   |
|             |  | SRMT | Nicolas LECLERC   |
| A5d9        | Réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
|             |  | SRMT | Matthieu HONORE   |
|             |  | SRMT | Nicolas LECLERC   |
| A5d10       | Réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique         | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
|             |  | SRMT | Matthieu HONORE   |
|             |  | SRMT | Nicolas LECLERC   |
| A5d11       | Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A5d12       | Réception, instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
|             |  | SRMT | Matthieu HONORE   |
|             |  | SRMT | Nicolas LECLERC   |
| A5d13       | Instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau et décision, pour les dossiers non soumis à enquête publique  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A5d14       | Délivrance, retrait, modification des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A5d15       | Prolongation de l'instruction préalable à l'enquête publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A5d16       | Prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour les projets soumis à autorisation   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A5d17       | Notification du projet d'arrêté d'autorisation et délivrance de l'autorisation unique ou environnementale sur les demandes d'autorisation n'étant pas examinées en CODERST   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
|             |  | SRMT | Matthieu HONORE   |
|             |  | SRMT | Nicolas LECLERC   |
| A5d18       | Edition des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| <b>A6</b>   | <b>6- GESTION ET PROTECTION DES ESPACES RURAUX ET MILIEUX NATURELS</b>   |      |                   |
| <b>A6a</b>  | <b>a) Forêt et bois</b>  |      |                   |
| A6a1        | Aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A6a2        | Prime annuelle destinée à compenser la perte des revenus découlant du boisement de surfaces agricoles  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A6a3        | Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A6a4        | Approbation des règlements dans les forêts de protection   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A6a5        | Autorisation de coupe soumise au régime d'autorisation administrative, pour toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A6a6        | Autorisation de coupe  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A6a7        | Défrichement de bois et forêt  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A6a8        | Sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite: décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A6a9        | Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A6a10       | Agrément des groupements forestiers  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| <b>A6b</b>  | <b>b) Développement rural</b>  |      |                   |
| A6b1        | Mesures agro-environnementales (MAE)   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A6b2        | Aides de développement rural   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| <b>A6c</b>  | <b>c) Chasse</b>   |      |                   |
| <b>A6c1</b> | <b>Exercice de la chasse</b>   |      |                   |
| A6c1a       | Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A6c1b       | Reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A6c1c       | Délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
|             |  | SRMT | Cyril TEILLET     |
| A6c1d       | Instauration de plans de chasse et de plans de gestion   |      |                   |
| A6c1e       | Attribution collective et individuelle de plan de chasse   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A6c1f       | Groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C)  |      |                   |
| A6c1g       | Déplacement d'un gabion  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
|             |  | SRMT | Cyril TEILLET     |
| <b>A6c2</b> | <b>Destruction des animaux nuisibles et louveterie</b>   |      |                   |
| A6c2a       | Nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives)   |      |                   |
| A6c2b       | Autorisation de destruction par l'office national des forêts   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A6c2c       | Autorisation de destruction des animaux par les particuliers   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
|             |  | SRMT | Cyril TEILLET     |
| A6c2d       | Délivrance d'agréments aux piègeurs  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| <b>A6c3</b> | <b>Mesures administratives particulières</b>   |      |                   |
| A6c3a       | Établissements d'élevage d'espèces non domestiques, de vente, de transit :<br>- délivrance et retrait du certificat de capacité<br>- instruction des demandes d'autorisation   | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
| A6c3b       | Exposition et transport d'espèces animales protégées, prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables  | SRMT | Alexandre HERMENT |
|             |  | SRMT | Bénédicte MULLER  |
|             |  | SRMT | Cyril TEILLET     |

|       |  |                                      |  |
|-------|--|--------------------------------------|--|
| A6c3c | Régulation de certaines espèces animales protégées   | SRMT                                 | Alexandre HERMENT  |
| A6c3d | Attestations de meute  | SRMT<br>SRMT<br>SRMT                 | Bénédicte MULLER<br>Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Cyril TEILLET                 |
| A6c3e | Manifestations canines pendant et hors période de chasse   | SRMT<br>SRMT<br>SRMT                 | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER<br>Cyril TEILLET                                     |
| A6d   | <b>d) Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles</b>  |                                      |  |
| A6d1  | <b>Organisation des pêcheurs</b>   |                                      |  |
| A6d1a | Agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)  | SRMT<br>SRMT                         | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER  |
| A6d1b | Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)   | SRMT<br>SRMT                         | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER  |
| A6d1c | Agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)   | SRMT<br>SRMT                         | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER  |
| A6d1d | Election du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)   | SRMT<br>SRMT                         | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER  |
| A6d2  | <b>Conditions d'exercice du droit de pêche</b>   |                                      |  |
| A6d2a | Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques | SRMT<br>SRMT                         | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER  |
| A6d2b | Autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres  | SRMT<br>SRMT                         | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER  |
| A6d2c | Concours de pêche dans les cours d'eau   | SRMT<br>SRMT                         | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER  |
| A6d2d | Pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)   | SRMT<br>SRMT                         | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER  |
| A6d2e | Dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)  | SRMT<br>SRMT                         | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER  |
| A6d2f | Réserves de pêche  | SRMT<br>SRMT                         | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER  |
| A6d3  | <b>Piscicultures</b>   |                                      |  |
| A6d3a | Autorisations de piscicultures (police de la pêche)  | SRMT<br>SRMT                         | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER  |
| A6d3b | Classement en catégories piscicoles (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie)   | SRMT<br>SRMT                         | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER  |
| A6d4  | <b>Préservation du patrimoine biologique</b>   |                                      |  |
| A6d4a | Gestion des populations de cormorans per tirs  | SRMT<br>SRMT                         | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER  |
| A6e   | <b>e) Natura 2000 : Evaluation des incidences / régime propre</b>  | SRMT<br>SRMT                         | Alexandre HERMENT<br>Bénédicte MULLER  |
| A7    | <b>7- CONTRÔLE ADMINISTRATIF, MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE ET SANCTIONS PÉNALES RELATIVE À LA POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE</b>  |                                      |  |
| A7a   | Arrêts de mises en demeure, comprenant si besoin des mesures conservatoires, en cas de non respect de la réglementation de l'eau et de la gestion et protection des espaces naturels et milieux naturels   |                                      |  |
| A7b   | Courriers relatifs à la procédure contradictoire préalable à la sanction administrative  |                                      |  |
| A7c   | Notification de la proposition de transaction pénale au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime, comprenant le montant de l'amende pénale proposée et éventuellement les mesures de remise en état du site impacté             |                                      |  |
| A7d   | Transmission du protocole transactionnel au procureur de la République pour homologation   |                                      |  |
| A8    | <b>8- TRANSPORT – CIRCULATION - ÉDUCATION ROUTIÈRE - PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES</b>  |                                      |  |
| A8a   | <b>a) Transports routiers</b>  |                                      |  |
| A8a1  | Autorisation de transports exceptionnels   | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D         | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Eric ROYER<br>Mélanie DESSEAUX                        |
| A8a2  | Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes   | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Eric ROYER<br>Mélanie DESSEAUX<br>Guillaume BIARD     |
| A8a3  | Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers  | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D         | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Eric ROYER<br>Mélanie DESSEAUX                        |
| A8b   | <b>b) Transports publics guidés</b>  |                                      |  |
| A8b1  | Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements de sécurité d'exploitation (RSE) et le plans d'intervention et de secours (PIS)               | SE3D<br>SE3D<br>SE3D                 | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Eric ROYER  |
| A8b2  | Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)  | SE3D<br>SE3D                         | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN  |
| A8c   | <b>c) Police de la circulation</b>   |                                      |  |
| A8c1  | Avs sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)  | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Eric ROYER<br>Mélanie DESSEAUX<br>Dorothee TIMMERMANS |
| A8c2  | Arrêtés temporaires sur les autoroutes et pour le réseau concédé à la chambre de commerce et d'industrie du Havre :<br>- le pont de Tancarville<br>- le pont de Normandie<br>- le viaduc du grand canal  | SE3D<br>SE3D<br>SE3D                 | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Eric ROYER  |
| A8c3  | Autorisation des enquêtes de circulation   | SE3D<br>SE3D<br>SE3D                 | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Eric ROYER  |
| A8c4  | Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation                         | SE3D<br>SE3D<br>SE3D                 | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Eric ROYER  |
| A8c5  | Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux  | SE3D<br>SE3D<br>SE3D                 | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Eric ROYER  |
| A8d   | <b>d) Education routière</b>   |                                      |  |
| A8d1  | Présidence du jury d'examen du BEPECASER   | SE3D<br>SE3D                         | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN  |

|             |  |                              |   |
|-------------|--|------------------------------|---|
|             |  | SE3D                         | Julien ROSEC  |
|             |  | SE3D                         | Fabienne DENIMAL  |
| A8d2        | Présidence de la commission départementale de sécurité routière- section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Julien ROSEC<br>Fabienne DENIMAL     |
| A8d3        | Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux  | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Julien ROSEC<br>Fabienne DENIMAL     |
| A8d4        | Suspension pour une durée de 6 mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1 du code de la route   | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Julien ROSEC<br>Fabienne DENIMAL     |
| A8d5        | Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée   | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Julien ROSEC<br>Fabienne DENIMAL     |
| A8d6        | Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement   | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Julien ROSEC<br>Fabienne DENIMAL     |
| A8d7        | Suspension ou retrait d'agréments prévus aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route   | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Julien ROSEC<br>Fabienne DENIMAL     |
| A8d8        | Renouvellement d'agrément  | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Julien ROSEC<br>Fabienne DENIMAL     |
| A8d9        | Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire                                     | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Julien ROSEC<br>Fabienne DENIMAL     |
|             |  |                              |   |
| <b>A8e</b>  | <b>e) Permis à un euro</b>   |                              |   |
| A8e1        | Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »   | SE3D<br>SE3D                 | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN   |
|             |  |                              |   |
| <b>A8f</b>  | <b>f) Publicité, enseignes et préenseignes</b>   |                              |   |
| A8f1        | Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs  | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Sophie DUPLESSY<br>Christophe GRENON |
| A8f2        | Demandes de pièces complémentaires   | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Sophie DUPLESSY<br>Christophe GRENON |
| A8f3        | Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions   | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Sophie DUPLESSY<br>Christophe GRENON |
| A8f4        | Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation  | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Sophie DUPLESSY<br>Christophe GRENON |
| A8f5        | Transmission du porter à connaissance du règlement local de publicité  | SE3D<br>SE3D<br>SE3D<br>SE3D | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Sophie DUPLESSY<br>Christophe GRENON |
| A8f6        | Procédures administratives de sanction   | SE3D<br>SE3D<br>SE3D         | Fabrice OTERO<br>Thibaut SARRAZIN<br>Sophie DUPLESSY                      |
|             |  |                              |   |
| <b>A9</b>   | <b>9- MER ET LITTORAL</b>  |                              |   |
|             |  |                              |   |
| <b>A9a</b>  | <b>a) Missions « gens de mer – Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) - Plaisance »</b>  |                              |   |
| <b>A9a1</b> | <b>Gens de mer - ENIM</b>  |                              |   |
| A9a1a       | Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche  | SML<br>SML<br>SML            | David BUHÉ<br>Corinne COQUATRIX<br>Marie-Pierre DELAUNE                   |
| A9a1b       | Cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche   | SML<br>SML<br>SML            | David BUHÉ<br>Corinne COQUATRIX<br>Marie-Pierre DELAUNE                   |
| A9a1c       | Nomination des membres de la commission portuaire de bien être des gens de mer   | SML<br>SML                   | David BUHÉ<br>Corinne COQUATRIX   |
|             |  |                              |   |
| <b>A9a2</b> | <b>Plaisance</b>   |                              |   |
| A9a2a       | Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur  | SML                          | David BUHÉ  |
| A9a2b       | Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur   | SML                          | David BUHÉ  |
| A9a2c       | Suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur  | SML<br>SML<br>SML            | David BUHÉ<br>Corinne COQUATRIX<br>Geneviève PHILIPPE-BASTY               |
| A9a2d       | Délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur  | SML                          | David BUHÉ  |
| A9a2e       | Suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur  | SML<br>SML<br>SML            | David BUHÉ<br>Corinne COQUATRIX<br>Geneviève PHILIPPE-BASTY               |
| A9a2f       | Agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées  | SML<br>SML<br>SML            | David BUHÉ<br>Corinne COQUATRIX<br>Geneviève PHILIPPE-BASTY               |
| A9a2g       | Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur   | SML<br>SML<br>SML            | David BUHÉ<br>Corinne COQUATRIX<br>Geneviève PHILIPPE-BASTY               |
|             |  |                              |   |
| <b>A9b</b>  | <b>b) Missions « Actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires »</b>  |                              |   |
| <b>A9b1</b> | <b>Police des épaves maritimes</b>   |                              |   |
| A9b1a       | Sauvegarde et conservation des épaves  | SML<br>SML<br>SML            | David BUHÉ<br>Joël DAVO<br>Karine VIEL                                    |
| A9b1b       | Mise en demeure du propriétaire  | SML<br>SML                   | David BUHÉ<br>Joël DAVO   |

Annexe à la décision n°18-004 du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités de M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

|             |  |     |             |
|-------------|--|-----|-------------|
| A9b1c       | Intervention d'office  | SML | Karine VIEL |
|             |  | SML | David BUHÉ  |
|             |  | SML | Joël DAVO   |
| A9b1d       | Vente et concession d'épaves   | SML | Karine VIEL |
|             |  | SML | David BUHÉ  |
| <b>A9b2</b> | <b>Abandon des navires et engins flottants</b>   |     |             |
| A9b2a       | Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'Etat autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du premier ministre, et sur le rivage   | SML | David BUHÉ  |
|             |  | SML | Joël DAVO   |
|             |  | SML | Karine VIEL |
| <b>A9b3</b> | <b>Plaisance</b>   |     |             |
| A9b3a       | Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur   | SML | David BUHÉ  |
|             |  | SML | Joël DAVO   |
|             |  | SML | Karine VIEL |
| A9b3b       | Interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis de conduire français  | SML | David BUHÉ  |
|             |  | SML | Joël DAVO   |
|             |  | SML | Karine VIEL |
| <b>A9b4</b> | <b>Commission nautique</b>   |     |             |
| A9b4a       | Désignation des marins pratiqués des commissions nautiques locales   | SML | David BUHÉ  |
|             |  | SML | Joël DAVO   |
|             |  | SML | Karine VIEL |
| A9b4b       | Coprésidence des commissions nautiques locales   | SML | David BUHÉ  |
|             |  | SML | Joël DAVO   |
|             |  | SML | Karine VIEL |
| <b>A9b5</b> | <b>Régime du pilotage dans les eaux maritimes</b>  |     |             |
| A9b5a       | Pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme  | SML | David BUHÉ  |
| A9b5b       | Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote  | SML | David BUHÉ  |
| A9b5c       | Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence   | SML | David BUHÉ  |
| A9b5d       | Secrétariat de la commission locale de pilotage  | SML | David BUHÉ  |
| A9b5e       | Procédure de préparation de l'assemblée commerciale  | SML | David BUHÉ  |
| A9b5f       | Organisation des concours de pilotage  | SML | David BUHÉ  |
| <b>A9b6</b> | <b>Sécurité maritime</b>   |     |             |
| A9b6a       | Délivrance des autorisations de navigation en mer des bateaux fluviaux porte-conteneurs pour :<br>- le parcours maritime entre l'accès nord du port du Havre et le bassin Hubert Raoul-Duval dénommé « Port 2000 » ;<br>- le parcours maritime dans l'estuaire de la Seine entre la limite transversale de la mer et le port de Honfleur ;<br>- le parcours maritime dans l'estuaire de la Seine entre la limite transversale de la mer, le cas échéant via Honfleur, et le bassin Hubert Raoul-Duval dénommé « Port 2000 ». | SML | David BUHÉ  |
|             |  | SML | Joël DAVO   |
|             |  | SML | Karine VIEL |
| <b>A9b7</b> | <b>Licences de patrons-pilotes</b>   |     |             |
| A9b7a       | Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine   | SML | David BUHÉ  |
|             |  | SML | Joël DAVO   |
|             |  | SML | Karine VIEL |
| A9b7b       | Décisions de retrait de ces licences   | SML | David BUHÉ  |
|             |  | SML | Joël DAVO   |
|             |  | SML | Karine VIEL |
| A9b7c       | Désignation des membres des commissions locales d'examen de licence de patron-pilote   | SML | David BUHÉ  |
|             |  | SML | Joël DAVO   |
|             |  | SML | Karine VIEL |
| <b>A9c</b>  | <b>c) Missions « Affaires économiques et réglementation des pêches »</b>   |     |             |
| <b>A9c1</b> | <b>Conditions générales d'exercice de la pêche maritime</b>  |     |             |
| A9c1a       | Autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées  | SML | David BUHÉ  |
|             |  | SML | Joël DAVO   |
|             |  | SML | Karine VIEL |
| A9c1b       | Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires après avis conforme des autorités dont la consultation est requise   | SML | David BUHÉ  |
|             |  | SML | Joël DAVO   |
|             |  | SML | Karine VIEL |
| A9c1c       | Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel   | SML | David BUHÉ  |
|             |  | SML | Joël DAVO   |
|             |  | SML | Karine VIEL |
| <b>A9c2</b> | <b>Coopérations maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</b>   |     |             |
| A9c2a       | Contrôle de l'activité   | SML | David BUHÉ  |
| A9c2b       | Décisions relatives à l'agrément des coopératives maritimes  | SML | David BUHÉ  |
| A9c2c       | Décisions relatives à l'agrément des halles à marée  | SML | David BUHÉ  |
| <b>A9c3</b> | <b>Exploitation des cultures marines</b>   |     |             |
| A9c3a       | Participation aux commissions des cultures marines   | SML | David BUHÉ  |
| A9c3b       | Autorisation d'exploitation des cultures marines   | SML | David BUHÉ  |
| A9c3c       | Mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines  | SML | David BUHÉ  |
| <b>A9c4</b> | <b>Contrôle des produits de la mer</b>   |     |             |
| A9c4a       | Décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche   | SML | David BUHÉ  |
|             |  | SML | Joël DAVO   |
|             |  | SML | Karine VIEL |
| A9c4b       | Décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages   | SML | David BUHÉ  |
| A9c4c       | Arrêté précisant les lieux, périodes et plages horaires de débarquement, et fixant un délai de notification du préavis de débarquement supérieur ou inférieur au délai minimal prévu par l'article 3 du règlement (CE) n°1542/2007 de la commission des communautés européennes du 20 décembre 2007  | SML | David BUHÉ  |
| <b>A9c5</b> | <b>Chasse sur le domaine public maritime</b>   |     |             |
| A9c5a       | Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime  | SML | David BUHÉ  |



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-09-12-003

Essais de pompage sur captages par la Communauté  
d'Agglomération Caux Vallée de Seine (CACVS) à  
Gruchet-le-Valasse



**COPIE**

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources  
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :  
Sylvie MOEREL/ML

Tél. : 02.32.18.94.85  
Fax : 02.32.18.94.92

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
CAUX VALLEE DE SEINE  
Maison de l'Intercommunalité  
Allée du Catillon  
BP 20062  
76170 LILLEBONNE**

Mèl : [sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**essai de pompage sur captages AEP F1/F2/F3/F4 sur la commune de GRUCHET-LE-VALASSE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2017-00183

ROUEN, le 12 septembre 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**essai de pompage sur captages AEP F1/F2/F3/F4 sur la commune de GRUCHET-LE-VALASSE**

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction et réception de la note complémentaire du 31/07/17, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Toutefois, en cas de mise à sec ou de diminution conséquente du débit du cours d'eau, les pompages devront être arrêtés.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- GRUCHET-LE-VALASSE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa



publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-02-05-025

Réalisation d'un ouvrage souterrain par l'EARL DU HAUT  
PAS à Bouville



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

EARL DU HAUT PAS  
Monsieur Grandsire  
Hameau Le Haut Pas  
76360 BOUVILLE

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Jean CAVAILLES

Mèl : [jean.cavaillles@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jean.cavaillles@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02.32.18.94.80  
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Un projet de création d'un ouvrage souterrain dont le débit d'exhaure est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an sur la commune de BOUVILLE**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00046/VM

ROUEN, le 5 février 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 15 janvier 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Un projet de création d'un ouvrage souterrain dont le débit d'exhaure est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an sur la commune de Bouville**  
dossier enregistré sous le numéro : 76-2018-00046.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint sous réserve d'une dérogation d'étude d'impact délivrée par arrêté préfectoral de la DREAL**. Ce dernier devra faire l'objet d'un affichage conjoint au présent récépissé et d'un envoi au bureau de la police de l'eau.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Militaires et Territoires.

  
Alexandre HERMENT.

P.J. : 3 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

### RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT

UN PROJET DE CRÉATION D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN  
DONT LE DÉBIT D'EXHAURE EST SUPÉRIEUR À 1 000 M<sup>3</sup>/AN  
COMMUNE DE BOUVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00046  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du des 6 Vallées, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 janvier 2018, présenté par l'EARL DU HAUT PAS représenté par Monsieur GRANDSIRE Dominique, enregistré sous le n° 76-2018-00046 et relatif à : Un projet de création d'un ouvrage souterrain dont le débit d'exhaure est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL DU HAUT PAS  
Hameau Le Haut Pas  
76360 BOUVILLE**

concernant :

**Un projet de création d'un ouvrage souterrain dont le débit d'exhaure est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an dont la réalisation est prévue dans la commune de BOUVILLE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003                      |

|         |  |             |                             |
|---------|--|-------------|-----------------------------|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)   | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BOUVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 5 février 2018**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

**PJ : arrêtés de prescriptions générales**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.3.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-01-19-010

**SAINT VIGOR D'YMONVILLE** lotissement chemin  
d'Abbetot au bénéfice de VIABILIS

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

VIABILIS La Qualité du Territoire  
15, Rue du Four  
60200 COMPIEGNE

Service Ressources Milleux  
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : [isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement  
**Projet lotissement chemin d'Abbetot de 14 parcelles à bâtir sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-01091 / JS

ROUEN, le 19 Janvier 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet lotissement chemin d'Abbetot de 14 parcelles à bâtir sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 Décembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milleux et Territoires

  
ALEXANDRE FERNET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



# Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2018-02-07-005

Décision 2018 /1 du directeur régional des Douanes et Droits Indirects à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects en NORMANDIE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 7 FÉVR. 2018

*DR Rouen*  
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084  
76022 ROUEN  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : AVENEL Nathalie  
Téléphone : 09 70 27 38 00  
Télécopie : 02 35 52 36 82  
Mél : [dr-rouen@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-rouen@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2018/1 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet

de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

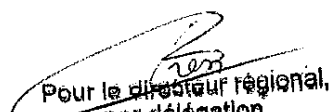
Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE



Pour le directeur régional,  
par délégation,  
la chef du POC,

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-02-06-006

2018-02-06 Convention de coordination de la police  
municipale de Canteleu et les forces de sécurité de l'État

## CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CANTELEU ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

### Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de CANTELEU et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de CANTELEU

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ces prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

### Convention

Entre Madame la Préfète de Seine-Maritime d'une part, Madame le Maire de CANTELEU d'autre part, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

**En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de CANTELEU étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au Chef du Service de Sécurité et de Proximité et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police Municipale est le Maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- > Les violences en règle générale
- > La lutte contre les infractions liées aux stupéfiants
- > Les vols avec effraction
- > Les vols de véhicules et de 2 roues
- > La lutte contre les violences urbaines
- > Lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité
- > Lutte contre l'insécurité routière
- > Prévention des violences scolaires et périscolaires

#### Les horaires de fonctionnement de la Police Municipale sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de Canteleu sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents sont comprises entre **8h15 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 les lundi, mercredi et vendredi et 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 les mardi et jeudi, le samedi de 8h00 à 12h00**, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

Pour l'exercice de ces missions, chaque agent est doté d'un armement individuel de catégorie D (générateurs d'aérosols lacrymogènes) et d'une caméra piétonne individuelle que l'agent peut allumer lorsqu'il considère que le contexte des interventions le nécessite. Les images enregistrées seront conservées six mois. En cas de nécessité et sur réquisition écrite de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les images enregistrées par les caméras pourront être extraites sur un support de stockage pour les besoins de l'enquête.

## **TITRE I<sup>er</sup> COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre I Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique / État major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

#### **Article 3**

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

113

- Groupe Scolaire Flaubert
- Groupe Scolaire Maupassant
- Groupe Scolaire Monet
- Groupe Scolaire Curie
- Groupe Scolaire Malot
- École maternelle Bizet
- École maternelle Zola
- École primaire du Village

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- Collège Gounod
- Collège le Cèdre

#### **Article 4**

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune de Canteleu et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- Marché du samedi matin (8h00-13h00), Place du Marché
- Marché du mercredi matin (8h00-13h00), Avenue Charles Gounod

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de *Canteleu* :

- Fête de la Saint Gorgon,
- Feu d'artifices du 13 juillet

En cas de manifestation à caractère exceptionnelle le justifiant, la Police Nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulatif de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

48



## **Article 6**

En complémentarité des forces de sécurité de l'État, la Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

### **Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles**

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

Les agents de la Police Municipale, agents de Police Judiciaire Adjoint, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de CANTELEU après en avoir référé à l'autorité habilitée de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvements et sollicitent par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : Rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Cette mission n'est pas exclusive à la Police Municipale et est assurée en complémentarité par les forces de sécurité de l'État autant que nécessaire.

### **Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique**

La Police Municipale et en cas d'impossibilité, la Police Nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la Police Nationale et la Police Municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la Police Nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

## **Article 7**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au Centre d'Information et de Commandement pour information.

### **Contrôles de vitesse**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

### **Circulation**

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

13



## **Article 8**

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de CANTELEU dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la Police Nationale et ponctuellement de nuit (entre 22h00 et 6h00).

Ces missions de surveillance privilégiant la pratique de l'îlotage pédestre et des patrouilles portées à bord de véhicules sérigraphiés (VTT, motos, voiture...) dans les quartiers et aux abords des commerces.

### **Article 8-1**

#### **Contrôle des espaces publics**

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le Centre d'Information et de Commandement prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installations sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient, *dans la limite* de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La Police Nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au décret 2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

### **Article 8-2**

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la Police Municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Police Nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

### **Article 8-3**

#### **Chiens - divagations d'animaux**

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

#### **Article 8-4**

##### **Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés**

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

#### **Article 8-5**

##### **Réseau de transport public de voyageurs**

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la Police Municipale de CANTELEU et le chef de secteur compétent de la Police Nationale, après concertation dans les locaux de la Police Municipale ou ceux de la Police Nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre Élus, Directeur Général des Services et Responsables des Services de la Police Nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles

113

de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la Police Municipale et de la Police Nationale échangent, dans le respect des règles de procédures judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ou recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ces agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- > La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale ou par l'intermédiaire de lignes directes préalablement transmises par la Police Nationale de différents services tels que le Groupe d'Appui Judiciaire, la Brigade des Accidents et Délits Routiers ou la Brigade d'Ordre Public.
- > La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

MB

## Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique

## TITRE II

### COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

## Article 15

Madame la Préfète de Seine-Maritime et le Maire de CANTELEU conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

## Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
  - A cette fin, le responsable de la Police Municipale de la ville de CANTELEU joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Police Nationale.
  - Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
  - Le responsable de la Police Municipale et le Chef de Secteur compétent de la Police Nationale, échangent quotidiennement par contact téléphonique ou par courrier électronique, dans le respect des règles de procédure judiciaire, toutes informations utiles sur les faits ou interventions réalisés sur le territoire de la commune de CANTELEU.
- La communication opérationnelle :
  - La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le Centre d'Information et de Commandement. et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et de la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
  - Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du C.I.C.)
  - Le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux des forces de sécurité de l'État peut permettre, lors d'opérations spécifiques, d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune.
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire adressée au Maire de CANTELEU sur les bâtiments équipés.
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.

13

- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre.**
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter.
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.
- Lors des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, les modalités concrètes d'engagement de ces missions seront définies préalablement.

#### **Article 17**

L'article L132-3 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que « le Maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les Élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'Élu de permanence ou au chef de la Police Municipale ou son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

**Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de Police Municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.**

**Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du code général des collectivités territoriales, dans le cadre des recherches de personnes disparues.**

**Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police Nationale et les unités de la Gendarmerie Nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.**

**En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la Police Municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.**



Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du Centre d'Information et de Commandement, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure pré-contentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

### **Article 19**

La Police Municipale assure par l'intermédiaire d'une régie d'État l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents lorsqu'elles sont relevées par procès verbal manuscrit. Dans le cas des infractions liées à la circulation routière (stationnement, refus de priorité, circulation en sens interdit, excès de vitesse...) les contraventions seront relevées dans la mesure du possible par procès verbal électronique. Les infractions ainsi relevées seront traitées par le Centre National de Traitement de Rennes.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet des dites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

### **Article 20**

#### **Mise à disposition d'auteurs d'infractions**

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la Police Nationale, situés rue Brisout de Barneville à ROUEN, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

Les agents de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'Officier de Police Judiciaire pour une audition éventuelle.

#### **Le relevé d'identité d'un contrevenant**

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la Police Municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Si l'Officier de Police Judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la Police Municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à ROUEN. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

13

## **Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route**

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de Police Municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la Police Municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de ROUEN, pour le remettre à l'Officier de Police Judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la Police Municipale de la ville de CANTELEU sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

**Transport d'animaux dans un centre de fourrière, immédiatement après la capture de l'animal.**

**Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la Police Municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.**

### **Article 21**

En liaison avec la Police Nationale, la Police Municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 22**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Le Maire ainsi que Madame la Préfète sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

#### **Article 23**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Madame la Préfète et au Maire, et une copie est transmise au Procureur de la République.

#### **Article 24**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les Élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur

de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

#### Article 26

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, le Maire de CANTELEU et Madame la Préfète de Seine-Maritime conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à CANTELEU, le 21 décembre 2017  
En 5 exemplaires originaux,

La Préfète de la Région Normandie  
Préfète de la Seine-Maritime



Fabienne SUCCIO

Le Maire de CANTELEU



Fait à Rouen, le 06 FEV. 2018



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-02-09-007

2018-02-Convention de coordination entre les forces de  
sécurité de l'État et la police municipale de DUCLAIR



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**CONVENTION DE COORDINATION  
ENTRE LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT  
ET LA POLICE MUNICIPALE DE DUCLAIR**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre V,  
Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique.  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,  
Vu le code de déontologie des agents de police municipale,  
Vu le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L2211-1 à L2211-3,  
L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2212-6, L2214-4, R2212-1, R2212-2, R2212-15,  
Vu le code de la route notamment dans ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18,  
L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2, L.325-12 et R.325-47 à R.325-51,  
Vu le code de procédure pénale notamment dans ses articles 21, 21-2, 73, 78-6,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3213-1, et L3213-2,  
Vu le décret N°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,  
Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance émises par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance,

Il est convenu ce qui suit, entre d'une part :

Madame Fabienne BUCCIO : Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.

Et d'autre part :

Monsieur Jean DELALANDRE, Maire de la Ville de DUCLAIR,

Après avis de :

Monsieur Pascal PRACHE, Procureur de la République, auprès du Tribunal de Grande Instance de ROUEN,

## **Préambule :**

La Police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de DUCLAIR.

La Police municipale ne peut, en aucun cas, se voir confier de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale.

Le responsable de la Gendarmerie Nationale est le commandant de la communauté de brigades de Duclair.

Le responsable de la Police municipale est le Maire de DUCLAIR ou son représentant.

Le service de Police municipale est localisé dans le bâtiment de la Mairie, sis place du Général De Gaulle 76480 DUCLAIR, la Gendarmerie Nationale est installée 1177 rue de Verdun 76480 DUCLAIR.

## **TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES**

### **CHAPITRE Ier Nature, lieux et conditions des interventions**

#### **Article 1er : Les établissements scolaires**

Sans exclusivité, la police municipale assure si nécessaire, conformément aux instructions de l'autorité municipale la surveillance des établissements scolaires du cycle élémentaire de la commune suivants, notamment lors des entrées et sorties des élèves : Groupe scolaire André Malraux, chemin des écoliers, 76480 DUCLAIR.

La Gendarmerie Nationale est compétente pour l'ensemble des établissements scolaires (élémentaire, collège et lycée)

#### **Article 2 : Les foires, marchés, Fêtes et réjouissances organisées par la Ville de DUCLAIR.**

Sans exclusivité et sans préjudice des compétences de la Gendarmerie Nationale, la police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché du mardi matin sis place du Général De Gaulle, 76480 DUCLAIR
- Fête foraine dite « foire de pâques »
- Fête foraine dite « foire St Denis »

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment (liste non exhaustive) :

- Fête de la libération
- Commémoration du 8 mai 1945
- Fête de la musique
- Concerts
- Guinguettes
- Retraite aux flambeaux / Feu d'artifice
- Commémoration armistice guerre 1914-1918
- Sainte-Barbe – Commémoration des Sapeurs-Pompiers.
- Festivités de fin d'année

Dans ce cadre, la police municipale peut procéder à l'inspection visuelle des bagages à main, voire à leur fouille avec le consentement des propriétaires conformément aux dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure (Art L 613-3 et L551-1).

### **Article 3 : Les manifestations et autres festivités**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service. Dans cette configuration, la responsabilité du dispositif est du ressort du représentant des forces de l'ordre.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de sécurité de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

### **Article 4 : La circulation et le stationnement**

Sans exclusivité et sans préjudice des compétences de la Gendarmerie Nationale, la police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale.

### **Article 5 : La lutte contre l'alcoolisme sur la voie publique**

Après constatation d'une infraction au code de la route, sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale. Sauf avis contraire de sa part et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif, les agents de la

Police Municipale conduisent directement en véhicule sérigraphié de la Police Municipale, le contrevenant dans les locaux de la brigade de Gendarmerie de DUCLAIR pour le remettre à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la Police Municipale de Duclair sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

#### **Article 6 : Le contrôle de l'occupation du domaine public**

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public. A cet effet, elle assure la surveillance des chantiers en travaux et veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution des travaux sur la voie publique. Elle assure également, en lien et coordination avec les services de la réglementation du commerce, la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés, et de tous types d'installation sur le domaine public.

La police municipale peut assister la Gendarmerie Nationale lors des contrôles des installations illicites des gens du voyage, et le cas échéant, procéder aux constatations d'usages et initier les procédures d'expulsions.

Les agents de police municipale affectés à ces missions sont placés sous le commandement fonctionnel du responsable de dispositif de la Gendarmerie Nationale pendant la durée de ces contrôles.

#### **Article 7 : Police du bruit et de l'environnement**

La police municipale a pour mission de constater et relever, le cas échéant, par procès-verbal, tous tapages et nuisances sonores caractérisées, en lien et coordination avec les services de la réglementation du commerce pour les débits de boissons, restaurants et établissements assimilés. Cette surveillance s'effectue dans le cadre général de ses horaires d'intervention.

#### **Article 8 : Horaires de la Police municipale.**

Sans exclusivité et sans préjudice des compétences de la Gendarmerie Nationale, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la collectivité y compris les hameaux du Maupas, du Claquemere, du Vaurouy et du Bocage dans les créneaux horaires suivants :

lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h00 – 12h15 // 13h30 – 17h00  
samedi : 08h00 – 12h15

Les transferts d'intervention de la Gendarmerie Nationale destinés à confier à la police municipale une mission relevant plus particulièrement de ses prérogatives, conformément à la présente convention, sont prévues par principe jusqu'à 16 heures 45 pour tenir compte des contraintes d'organisation opérationnelles du service de la police municipale. Ces jours et horaires, compte tenu des événements, des nécessités de service ou d'une décision de l'autorité municipale peuvent être modulés pour assurer le maintien ou la continuité du service public.

## **Article 9 : modification des conditions d'exercice des missions**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Maire de DUCLAIR ou son représentant et le Commandant de la région de gendarmerie dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **CHAPITRE II**

### **Modalités de la coordination** **Nature et lieux des interventions**

#### **Modalités de la coordination**

## **Article 10 : Réunions d'échanges sur les missions prévues par la présente convention**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une réunion trimestrielle à la Gendarmerie Nationale rue de Verdun, 76480 DUCLAIR ou à la mairie de DUCLAIR, place du Général De Gaulle, 76480 DUCLAIR.

## **Article 11 : Partage et suivi de l'activité des services.**

Afin d'apporter une connaissance des interventions et éventuelles problématiques rencontrées afin de permettre aux différents services d'adapter si besoin leurs actions afin de résoudre ou prévenir toute difficulté. La police municipale de DUCLAIR et la Gendarmerie Nationale échangeront toute informations utiles dans le respect du secret de l'enquête judiciaire (personne recherchée, individu suspect, etc)

## **TITRE II**

### **COOPERATION OPERATIONNELLE**

**Article 12** : Le maire de DUCLAIR ou son représentant et la Préfète de la Seine-Maritime conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale et la Gendarmerie Nationale pour améliorer l'efficacité des actions respectives de ces services par la mise en œuvre de procédures spécifiques ou la conduite d'opérations communes.

## **CHAPITRE I**

### **Opérations communes**

## **Article 13 : Missions et contrôles communs**

La Gendarmerie Nationale et la police municipale mettent en œuvre des missions et contrôles communs et coordonnés dans les domaines de la sécurité routière, de la tranquillité et de la sécurité publique. Les objectifs, les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces missions font l'objet d'une communication préalable au Maire de DUCLAIR ou à son représentant et au commandant de la communauté de brigades de Duclair.

Les domaines concernés par ces missions sont :

- La lutte contre l'insécurité routière.

- La lutte contre l'alcoolisation de voie publique et les nuisances sonores : Dans l'objectif de faire respecter les dispositions réglementaires et législatives prévues pour lutter contre les différentes sources de nuisances sonores, notamment les regroupements bruyants et la consommation d'alcool excessive sur le domaine public et ses dépendances, des opérations communes de contrôles associant la Gendarmerie Nationale et la Police municipale sont mises en œuvre.

- La sécurisation des entrées et sorties des établissements scolaires : Dans le cadre de la sécurisation des entrées et des sorties d'élèves de la Ville de DUCLAIR, des dispositifs communs sont mis en œuvre aux abords des établissements lors d'épisodes de fortes tensions. Ces contrôles communs prévoient la présence de patrouilles communes ou de points fixes lors des entrées et sorties des élèves, en coordination avec les responsables des établissements concernés, tant à la demande des Chefs d'établissement que sur initiative des services de Police. Le dispositif peut être complété par des contrôles permettant de lutter contre le risque routier, notamment en ce qui concerne la conduite et l'équipement des deux roues motorisés.

- De manière plus générale, la lutte contre les regroupements récurrents sur le domaine public et ses dépendances, qui entraînent des atteintes importantes à la tranquillité publique (bruits, déchets, tensions et agressivités, ...).

La mise en œuvre de ces contrôles communs est précédée d'une rencontre entre le responsable de la police municipale de la ville de DUCLAIR et le commandant de la communauté de brigades de DUCLAIR, ou de leurs représentants, afin d'en préciser les modalités opérationnelles.

Les agents de police municipale affectés à ces missions sont placés sous le commandement fonctionnel du responsable de dispositif de la Gendarmerie Nationale pendant la durée de ces contrôles.

#### **Article 14 : Lutte contre les atteintes aux biens - Opération Tranquillité Vacances**

Dans le cadre de la prévention contre les effractions de domiciles, la Police municipale participe, dans la mesure de ses moyens, à la surveillance des domiciles dans les conditions prévues par le dispositif Opération Tranquillité Vacances. La Police municipale pourra notamment prendre en charge la surveillance des domiciles de particuliers hors habitat collectif ou s'associer à des opérations de communication sur ce dispositif. La Police municipale rend compte des missions de surveillance effectuées au référent Gendarmerie Nationale dans le respect des conditions préalablement prévues entre les services.

## **CHAPITRE II** **Procédures spécifiques**

### **Article 15 : Accès aux fichiers**

L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010 et par l'arrêté INTD1331871A du 17 mars 2014 ; dans les deux cas, les agents de police municipale (APJA) localement compétents, lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers. Les agents de police municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.

A titre exceptionnel, afin de parer à un grave danger pour la population ou pour les besoins urgents d'une enquête judiciaire, peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Fichier National des Permis de Conduire (FNPC) ;
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

Les demandes de la police municipale émaneront des sources suivantes :

- A) Par voie électronique
- B) Par voie téléphonique

### **Article 16 : communication téléphonique dans le cadre opérationnel**

Afin d'exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Les communications entre la police municipale et la Gendarmerie Nationale pour l'accomplissement de leurs missions se font par lignes téléphoniques. En cas d'urgence avérée, l'appel sera fait au centre Opérationnel de la gendarmerie par composition du 17.



### **Article 17 : interpellations**

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou délit flagrant en informent immédiatement l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Sur ses instructions, ils transportent les personnes appréhendées jusqu'à celui-ci, au moyen des véhicules de la police municipale. Lors de la mise à disposition d'un individu ainsi interpellé, les agents de police municipale adressent sans délai leur rapport à l'Officier de Police Judiciaire en mentionnant : – Les nom, prénoms qualité du rédacteur. – Les circonstances de lieu et de temps de l'intervention, avec l'heure de l'interpellation. – La description des faits constatés et du déroulement de l'intervention en précisant notamment le recours à l'usage des armes, le recours au menottage, la réalisation ou non d'une palpation de sécurité.

Les agents de la Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'O.P.J pour une éventuelle audition.

### **Article 18 : Modalités de transmission et d'informations de l'alerte en cas d'événement grave**

Les responsables de la Gendarmerie Nationale informent dans les meilleurs délais la police municipale, des événements causant un trouble grave à l'ordre public sur le ban communal, des événements graves, répétitifs ou pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des agents de police municipale ou à leur mise en danger, commis sur la commune de DUCLAIR, notamment dans les cas suivants :

- Vols à Main armée – Alerte à la bombe – Coups de feu sur la voie ou le domaine publics  
– Prise d'otages ou graves troubles causés par un individu présentant un danger pour son environnement.

La police municipale informe dans les meilleurs délais la Gendarmerie Nationale, soit par l'intermédiaire du Centre d'Opération de la Gendarmerie ou directement par l'accueil de la brigade de proximité de DUCLAIR, de tous les faits et événements graves ou sollicitations, infractions dépassant ses prérogatives réglementaires.

### **Article 19 :**

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, la police municipale est composée de deux agents de police municipale. Agents non armés, mais une demande sera effectuée afin que le service puisse être doté du matériel suivant :

- **2 containers lacrymogènes de plus de 100ml**
- **2 containers lacrymogènes de moins de 100ml**
- **2 bâtons télescopiques de défense**
- **2 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) avec emploi exclusif de munition à projectile expansif**

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 20** : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

**Article 21** : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 22** : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, la préfète de la Seine-Maritime et le maire de DUCLAIR conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

La surveillance aux abords de l'école afin d'éviter les malveillances éventuelles

La prévention concernant les violences aux abords des enceintes scolaires

La sécurité routière

La protection des commerces

La lutte contre : - la toxicomanie et les trafics de stupéfiants  
- les violences aux personnes  
- les cambriolages  
- les vols  
- les nuisances liées aux attroupements

Fait à DUCLAIR, le 20 novembre 2017,

la Préfète de Seine-Maritime,



**Fabienne BUCCIO**



le Maire de DUCLAIR,



**Jean DELALANDRE**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-02-08-001

Arr<sup>^</sup>té du 8 février 2017 modifiant l'arr<sup>^</sup>té du 19  
décembre 2017 modifiant l'arr<sup>^</sup>té du 14 décembre 1998  
modifié, portant création de la communauté de communes  
Caux Estuaire



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **- 8 FEV. 2018**

modifiant l'arrêté du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 14 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes (CC) Caux Estuaire.

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 136 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 modifiant, l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998, modifié, autorisant la création de la communauté de communes Caux Estuaire ;
- Vu la délibération n°69/17 du conseil communautaire du 7 septembre 2017 de la communauté de communes (CC) Caux Estuaire, portant sur la compétence « gestion des milieux aquatique et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 - Modification des statuts – Avis du conseil communautaire ;
- Vu la délibération n°109/17 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 de la CC Caux Estuaire portant sur la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 - Modification des statuts - Adoption ;
- Vu la délibération n°07/18 du conseil communautaire du 24 janvier 2018 de la CC Caux Estuaire portant sur une demande de modification de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions prévues à l'article 136 de la loi ALUR pour s'opposer au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CC Caux Estuaire, ont été actées par l'arrêté préfectoral 29 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 modifiant, l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998, modifié, autorisant la création de la communauté de communes Caux Estuaire ;

Considérant que les délibérations du conseil communautaire du 7 septembre 2017 et du 14 décembre 2017 de la CC Caux Estuaire faisaient apparaître dans le projet de statuts annexés la mention « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que le délai de 3 ans prévu au troisième alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR est expiré ;

Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas prononcé par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté selon les dispositions prévues à l'alinéa précité ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 modifié, portant la création de la CC Caux Estuaire comporte la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification dudit arrêté ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article 2 des statuts de la CC Caux Estuaire est modifié comme suit :

#### **« ARTICLE 2 : Objet de la communauté :**

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### Compétences obligatoires

#### **1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

#### **2. Actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;**

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

#### **3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

#### **4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

#### **5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L 211-7 du code de l'environnement :**

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## Compétences optionnelles

**1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;**

Sont concernés :

- les études et travaux concernant la lutte contre les inondations et la protection de la ressource en eau,
- la gestion des rivières ;
- l'éducation à l'environnement ;
- la sensibilisation des publics et des communes aux enjeux de la performance énergétique.

**2. Politique du logement et du cadre de vie :**

Sont concernés :

- la définition et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat ou d'un document en tenant lieu ; la mise en œuvre d'outils de programmation, d'études (observatoire de l'habitat), de suivi et de coordination, dans le domaine de l'habitat et du logement, sur l'ensemble du territoire communautaire ; l'aide aux programmes de construction et de rénovation de logements, visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement ; la réalisation d'études ainsi que les aides nécessaires à la création et au développement de services aux habitants du territoire communautaire ;
- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un espace intercommunal multi-accueil petite enfance et d'un relais assistantes maternelles (Espace des Farfadets) ;
- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'une maison pluridisciplinaire de santé (Maison de Santé Caux Estuaire) ;
- l'attribution d'aides exceptionnelles à des projets d'investissement d'initiative publique, en matière de santé, destinés à renforcer l'attractivité d'équipements structurants du territoire.

**3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'école de musique localisée Espace Henri Odièvre à Saint-Romain-de-Colbosc ;
- les piscines ;
- les gymnases dédiés au collège public de Saint-Romain-de-Colbosc et aux associations ;
- l'aérodrome du Havre-Saint Romain (LFOY), en tant qu'aérodrome de catégorie D destiné à la formation aéronautique et aux sports aériens ;
- la piste d'athlétisme et son vestiaire localisés à Etainhus.

## Compétences facultatives

**1. Urbanisme**

- Instruction du droit des sols pour le compte des communes membres.

**2. Aménagement et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire**

Recensés :

- Boucle n° 1 : L'Aumône,
- Boucle n° 2 : Circuit de la Garenne,
- Boucle n° 3 : Le Grénésé,
- Boucle n° 4 : Le Petit Bois de Saint-Laurent,
- Boucle n° 5 : Le Vallon,
- Boucle n° 6 : Le Camp Romain,
- Boucle n° 7 : Circuit de la Porte Rouge,
- Boucle n° 9 : Circuit de Filières,
- Boucle n° 10 : Circuit de l'Enfer,
- Boucle n° 11 : Circuit de Babylone,

- Boucle n° 12 : La Guillebourdière,
- Boucle n° 13 : Le Bois de Tancarville,
- Boucle n° 14 : La Belle Angerville,
- Boucle n° 15 : Circuit des 5 Plaines.

### 3. Relations avec les communautés éducatives

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- l'aide à la scolarité des collégiens de la communauté de communes Caux estuaire fréquentant le collège public de Saint-Romain-de-Colbosc et tout autre collège public ;
- les actions désignées ci-après au profit des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) :
  - mobilier, matériel pédagogique et fournitures diverses ;
  - financement des classes de découverte ;
  - aide à la restauration scolaire ;
- les actions périscolaires d'initiation au sport et d'éducation artistique au profit des 16 communes membres ;
- la définition et la mise en œuvre d'un Projet Educatif Territorial intercommunal ;
- le transport aux piscines communautaires des élèves des écoles primaires et maternelles ainsi que des élèves de la Maison Familiale et Rurale de La Cerlangue, dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire ;
- l'aide au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (R.A.S.E.D.).

### 4. Relations culturelles

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la définition d'une politique culturelle sur le territoire de la communauté de communes ;
- l'adhésion à un groupement de collectivités de type syndicat mixte ou société publique locale poursuivant des objectifs communs en matière de politique culturelle ;
- la définition et la mise en œuvre d'une programmation culturelle annuelle sur le territoire communautaire, incluant l'organisation d'un ou plusieurs événements culturels.

### 5. Aides aux associations

Sont d'intérêt communautaire :

- les associations à fort rayonnement communautaire dont l'objet social est un lien avec les compétences exercées par la communauté de communes ;
- l'attribution des aides dès lors qu'elles répondent à des missions relevant de l'exercice des seules compétences communautaires et/ou à l'animation des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

### 6. Prévention des risques

Sont d'intérêt communautaire :

- la participation à tout organisme utile au développement de l'information et de l'alerte préventive des populations de la communauté de communes sur les risques industriels et naturels ;
- l'assistance aux communes pour l'information préventive des populations ;
- le recensement des risques, l'élaboration des documents réglementaires et la rédaction des plans d'intervention, de type Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- l'installation et la gestion des sirènes d'alerte sur le territoire de la communauté de communes, et leur intégration au réseau CIGNALE de la communauté d'agglomération Havraise (CODAH) ;
- la prise en charge des moyens de diffusions des conduites à tenir en cas d'alerte.

### 7. Communications électroniques

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La mise en place, la gestion et l'exploitation d'une infrastructure et réseau de communications électroniques ainsi que sa mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de

réseaux indépendants (réseau type Très Haut Débit) en application de l'article L 1425-1 du CGCT.

### 8. Gestion pluviale

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Sur les 4 catégories d'ouvrages ci-après désignés, à l'exclusion des fils d'eau en surface généralement rattachés à la voirie et des ouvrages de ces catégories réalisés dans le cadre de nouveaux aménagements relevant de toute maîtrise d'ouvrage autre que celle de la communauté de communes et hors intervention d'entretien courant ;

- les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement (lorsque les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont distinctes) : avaloirs, grilles sur voirie, branchements pluviaux (boîte et canalisation) ;
- les ouvrages de transport (réseaux séparatifs) : canalisations pluviales souterraines, regards de visite du réseau pluvial ;
- les ouvrages de stockage : bassins et fossés situés en zone urbaine ayant une fonction de régulation ;
- les dispositifs de traitements spécifiques des eaux de pluie : déshuileurs/débourbeurs, dégrilleurs, décanteurs, puisards filtrants.

Dans le cadre des types de missions suivantes :

- études générales et conception ;
- réalisations et travaux ;
- entretien général des réseaux et ouvrages en dépendant.

Cas particulier : Compétence concernant les aménagements neufs mentionnés au 1er alinéa ci-dessus :

- la communauté de communes donnera son avis et des prescriptions éventuelles sur les projets d'assainissements pluviaux de ces aménagements ;
- sur demande des maîtres d'ouvrage de ces aménagements, la communauté de communes pourra accepter la rétrocession des assainissements pluviaux ainsi réalisés à condition qu'ils soient conformes aux avis et prescriptions éventuelles émis par la communauté de communes, ainsi que, d'une manière générale, aux normes et règles de l'art. »

### Article 2

Les statuts modifiés de la CC de Caux Estuaire sont annexés au présent arrêté.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le président de la communauté de communes Caux Estuaire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 FEV. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-02-07-006

Arrêté du 7 février 2018 modifiant l'arrêté du 13 juin 2013  
modifié portant création d'une commission de suivi de sites  
(CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME - PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Charène DIONNET

Tél. 02 32 76 52 52

Fax 02 32 76 54 60

Mél. [Charlene.dionnet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:Charlene.dionnet@seine-maritime.gouv.fr)

Rouen, le 07 FEV. 2018

Arrêté du 07 FEV. 2018

**modifiant l'arrêté du 13 juin 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf**

**La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juin 2013, modifié par l'arrêté du 26 novembre 2014, portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme. Anne LAPARRE-LACASSAGNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure*

## ARRETENT

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté du 13 juin 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### **Article 2 – Composition de la commission :**

La CSS est composée comme suit :

#### **Collège des administrations de l'État :**

- la préfète de la Seine-Maritime,
- le préfet de l'Eure,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime,
- la directrice du service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) de la Seine-Maritime,

ou leur représentant ;

#### **Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :**

- le maire de Caudebec-les-elbeuf
- le maire de Cléon,
- le maire d'Orival,
- le maire de St-Aubin-lès-Elbeuf,
- le maire de St-Pierre-lès-Elbeuf,
- le président de la Métropole Rouen Normandie,
- le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,

ou leur représentant ;

#### **Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement :**

- le président de l'association « France Nature Environnement Normandie »,
- le président de l'association « UFC Que Choisir » de Rouen,
- le président de l'association pour la protection de l'environnement des communes de Saint Aubin lès Elbeuf et Cléon (APESAC),
- le président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) d'Elbeuf,
- le président de voies navigables de France (VNF),

ou leur représentant ;

**Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels les représentant :**

- le directeur de la société BASF AGRI,
- le directeur de la société SANOFI AVENTIS RPB,
- le directeur de la société MAPROCHIM,
- le directeur de la société E&S CHIMIE,
- le directeur de la société SONOLUB,
- le directeur de la société GEODIS LOGISTICS NORD

ou leur représentant ;

**Collège des salariés des installations classées :**

- le secrétaire du CHSCT de la société BASF AGRI,
- le secrétaire du CHSCT de la société SANOFI AVENTIS RPB,
- le secrétaire du CHSCT de la société MAPROCHIM,
- le secrétaire du CHSCT de la société E&S CHIMIE,
- le secrétaire du CHSCT de la société SONOLUB
- le secrétaire du CHSCT de la société GEODIS LOGISTICS NORD

ou leur suppléant ;

**Personnalités qualifiées :**

- le chef du service prévention industrie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime,
- le président de ATMO-NORMANDIE,

ou leur représentant.

Le reste sans changement.

**Article 3 :**

L'arrêté du 26 novembre 2014 est abrogé.


**Article 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

Le Préfet

  
Thierry COUDERT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

## Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-02-07-004

Arrêté du 7 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du  
16 février 1959 modifié, portant création du syndicat  
d'adduction d'eau de la région d'Anglesqueville-sur-Saône  
*retrait de la compétence ANC exercée par la communauté de communes Terroir de Caux au 1er*  
et de la région de Royville dénommé ultérieurement  
*janvier 2018*  
syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et  
d'assainissement (SIAEPA) de la vallée de la Saône





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **7 FEV. 2018**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 16 février 1959 modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Anglesqueville-sur-Saône et de la région de Royville dénommé ultérieurement syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la vallée de la Saône**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-139 du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Terroir de Caux issue de la fusion des communautés de communes des Trois Rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 adoptant les statuts de la communauté de communes Terroir de Caux,

Considérant que la communauté de communes Terroir de Caux exerce la compétence assainissement non collectif sur tout le périmètre de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que lorsqu'un syndicat, exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement, ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins, le transfert de compétences vaut retrait des communes membres du syndicat pour la ou les compétences précitées,

Considérant que ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L 5211-19 du CGCT,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

**ARRETE**

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

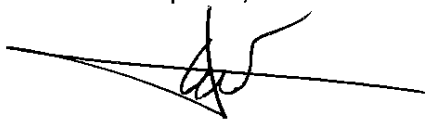
**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence assainissement non collectif est retirée du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la vallée de la Saône.

**Article 2** - Les statuts modifiés du SIAEPA de la vallée de la Saône sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes Terroir de Caux, le président du SIAEPA de la vallée de la Saône, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **-7 FEV. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE LA SAÛNE

## Statuts

### **ARTICLE 1 : Composition**

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de :

|                              |                   |                          |
|------------------------------|-------------------|--------------------------|
| AUZOUVILLE-SUR-SAÛNE,        | IMBLEVILLE,       | SAINT-MARDS,             |
| BACQUEVILLE-EN-CAUX,         | LA FONTELAYE,     | SAINT-OUEN-LE-MAUGER,    |
| BEAUVAL-EN-CAUX,             | LAMBERVILLE,      | SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE, |
| BELLEVILLE-EN-CAUX,          | LAMMERVILLE,      | SAINT-VAAST-DU-VAL,      |
| BERTRIMONT,                  | LESTANVILLE,      | VAL-DE-SAÛNE,            |
| BIVILLE-LA-BAIGNARDE,        | ROYVILLE,         |                          |
| CALLEVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES, | SAÛNE-SAINT-JUST, |                          |

un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône. (SIAEPA de la Vallée de la Saône).

### **ARTICLE 2 : Compétences**

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

#### **En eau potable :**

Auzouville sur Saône, Bacqueville en Caux (hameau de Beautot), Beauval en caux (sauf Bennetot et la Vatine), Belleville en Caux, Bertrimont, Biville la Baignarde (Les Bétaux), Calleville les Deux Eglises, Imbleville (La Vallée), la Fontelaye (la Vallée), Lammerville (hameaux Les Charmettes, Les Mesnils, Faguillonde, Beautot), Lestanville, Royville (sauf Eglemesnil), Saône Saint Just (sauf hameau de la Pisciculture), Saint Mards (sauf Socquentot), Saint Ouen Le Mauger, Saint Pierre Bénouville, Saint Vaast du Val, Val de Saône (sauf Mesnil Mascarel).

#### **En assainissement collectif :**

Auzouville sur Saône, Bacqueville en Caux (hameau de Beautot), Beauval en caux (sauf Bennetot et la Vatine), Belleville en Caux, Bertrimont, Calleville les Deux Eglises, Imbleville (La Vallée), la Fontelaye (la Vallée), Lammerville (hameaux Les Charmettes, Les Mesnils, Faguillonde, Beautot), Lestanville, Royville (sauf Eglemesnil), Saône Saint Just, Saint Mards (sauf Socquentot), Saint Ouen Le Mauger, Saint Pierre Bénouville, Saint Vaast du Val, Val de Saône (sauf Mesnil Mascarel).

#### **2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :**

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics ;
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ;
- contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou de fonctionnement de la régie ou de l'affermage ;
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement ;
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical ;
- représentation des collectivités membres.



2.2. – Au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, et après décision du comité syndical les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement collectif ;
- contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif.

2.3 – Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

2.4 – Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et, après convention, de collectivités non membre, d'organismes publics ou privés, de particuliers, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

- L'organisation et l'encadrement du service ;
- Le contrôle du service,
- L'assistance et le conseil juridique et financier aux communes adhérentes,
- Les études et travaux.

2.5 – Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 : Fonctionnement**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune et d'un délégué suppléant par commune. En cas d'empêchement, le délégué absent peut donner pouvoir à l'autre délégué communal ou au suppléant, à défaut, à tout autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir en complément de sa propre voix. Les pouvoirs devront être écrits et nominatifs.

Le comité fixe le nombre de membres du bureau à un président, deux vice-présidents et un secrétaire.

Si le comité le décide, un règlement intérieur, adopté par délibération, fixera les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### **ARTICLE 4 : Budget – comptabilité**

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les abonnés et, en vertu de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, les participations financières des communes, lesquelles seront calculées au prorata du nombre d'abonnés. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les modalités de participation revenant à chacun sont précisées dans les règlements des services de l'eau potable et de l'assainissement.

Le receveur syndical est le trésorier en poste à la trésorerie de TOTES.

### **ARTICLE 5 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 6 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT PIERRE-BENOUVILLE.

### **ARTICLE 7 :**

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017.

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du

7 FEV. 2018

P/la préfète et par délégation  
le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-02-08-002

Arrêté du 8 février 2018 modifiant l'arrêté du 12 octobre  
1962 modifié, autorisant la création du syndicat  
intercommunal du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville  
*réduction du périmètre du syndicat du collège suite au retrait de la commune de  
Criquetot-le-Mauconduit de la communauté Fécamp Caux Littoral Agglomération*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du - 8 FEV. 2018**

**modifiant l'arrêté du 12 octobre 1962 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-139 du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant réduction de périmètre de la communauté Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant extension de périmètre de la communauté de communes Côte d'Albâtre,

Considérant que la commune de Criqueot-le-Mauconduit a été retirée, au 1<sup>er</sup> juin 2017, du périmètre de la communauté Fécamp Caux Littoral Agglomération,

Considérant qu'en cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre d'un syndicat mixte, le retrait de cette commune entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le syndicat intercommunal du collège Louis Bouilhet est désormais composé des communes suivantes :

Auberville-la-Manuel,  
Bertheauville,  
Bertreville,  
Bosville,  
Butot-Vénesville,

Malleville-les-Grés,  
Ocqueville,  
Oherville,  
Ouainville,  
Paluel,

Canouville,  
Cany-Barville,  
Clasville,  
Crasville-la-Mallet,  
Grainville-la-Teinturière,  
Le Hanouard,

St Martin-aux-Buneaux,  
St Vaast-Dieppedalle,  
Sasseville,  
Veulettes-sur-Mer,  
Vittefleur,

**Article 2** - Les statuts modifiés du syndicat intercommunal du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat intercommunal du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le - 8 FEV. 2018

Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE LOUIS BOUILHET  
DE CANY BARVILLE**

**STATUTS**

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes ci-dessous :

|                      |                           |                       |
|----------------------|---------------------------|-----------------------|
| Auberville-la-Manuel | Clasville                 | Ouainville            |
| Bertheauville        | Crasville-la-Mallet       | Paluel                |
| Bertreville          | Grainville-la-Teinturière | St Martin-aux-Buneaux |
| Bosville             | Le Hanouard               | St Vaast-Dieppedalle  |
| Butot-Vénesville     | Malleville-les-Grés       | Sasseville            |
| Canouville           | Ocqueville                | Veulettes-sur-Mer     |
| Cany-Barville        | Oherville                 | Vittefleur            |

un syndicat qui prend la dénomination de :

**"Syndicat intercommunal du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville".**

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- l'organisation du ramassage scolaire des élèves dans les collectivités adhérentes,
- la prise en charge des frais liés aux activités sportives, éducatives et culturelles,
- l'organisation et la gestion du restaurant scolaire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 22 rue du Home à Cany-Barville (76 450).

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité chargé d'administrer le syndicat est composé de :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par communes membres,

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de trois membres.

Article 7 : Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances de Cany-Barville.

Article 9 : Les présents statuts de substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017.

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du **8 FEV. 2018**

P/la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-02-09-001

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du PETR en  
intégrant la prise de compétence PCAET

*Arrêté préfectoral modifiant les statuts du PETR en intégrant la prise de compétence PCAET*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 09 FEV. 2018**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 modifié autorisant la création du syndicat mixte du Pays Dieppois - Terroir de Caux, aujourd'hui dénommé Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Dieppois - Terroir de Caux.**

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5711-1 et suivants et L 5741-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-139 du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'article L 229-26 du code de l'environnement qui dispose que les EPCI à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un Plan-Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018 ; que ce PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCOT dont les EPCI concernés ont transféré cette compétence à l'établissement public chargé du SCOT ;
- Vu la délibération du 28 juin 2017 du PETR du Pays Dieppois-Terroir de Caux approuvant le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Dieppois-Terroir de Caux ;
- Vu la délibération du 18 octobre 2017 du conseil de Pôle du PETR du Pays Dieppois-Terroir de Caux adoptant de nouveaux statuts par la prise de compétence "élaboration du PCAET" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour le compte des EPCI membres ;
- Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération et des communautés de communes, approuvant les statuts du PETR du Pays Dieppois-Terroir de Caux :

|  |                  |
|--|------------------|
| Communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD) | 30 novembre 2017 |
| Communauté de communes Falaises du Talou                 | 27 novembre 2017 |
| Communauté de communes Terroir de Caux                   | 12 décembre 2017 |

Considérant que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération et des communautés de communes ont adopté les statuts du PETR du Pays Dieppois - Terroir de Caux, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article 5 des statuts du PETR du Pays Dieppois-Terroir de Caux est modifié comme suit :

### **Article 5 - COMPÉTENCES**

#### **5-1 - SCOT ET ÉTUDES PRÉALABLES**

♦ Le pôle a pour objet l'élaboration, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale sur son territoire (L 122-4 du code de l'urbanisme).

Cela inclut :

Conformément aux articles L 122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale exposera les politiques suivies dans différents domaines notamment :

- habitat,
- politique coordonnée de développement économique,
- la gestion de l'offre commerciale,
- la problématique des loisirs,
- la politique du déplacement de personnes et de marchandises et organisation urbaine,
- la politique environnementale, préservation et mise en valeur des espaces naturels,
- la politique foncière,
- les schémas d'équipements ou de services...

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, le pôle assurera en outre le suivi de l'exécution du SCOT et sa révision et vérifiera la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre. De ce fait, il sera consulté lors de toute création ou révision des plans locaux d'urbanisme et PLUi (ou de tout autre document en tenant lieu) des communes situées à l'intérieur du territoire concerné. Il se prononce sur l'ouverture des futures zones d'urbanisation jusqu'à l'approbation du SCOT. Cet avis est transmis au Préfet et à la commission des sites qui statue sur les demandes de dérogation. Il organise et précise les modalités de concertation du SCOT.

Conformément à l'article L 122-3 III du code précité, le périmètre du SCOT a été arrêté par le Préfet sur l'initiative des EPCI compétents et correspond au territoire du pôle.

♦ Le pôle a pour objet la réalisation de toutes autres études nécessaires à l'élaboration du SCOT à réaliser à l'échelle du périmètre du pays.

#### **5-2 - ELABORATION DU PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)**

Conformément à l'article L 229-26 du code de l'environnement, le pôle élabore un plan climat-air-énergie territorial sur le périmètre du SCOT, pour le compte des EPCI membres qui lui ont transféré cette compétence.

Le PCAET définit les objectifs stratégiques et opérationnels, le programme d'actions à réaliser, un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.



### **5-3 - PROJET DE TERRITOIRE**

Conformément à la loi MAPTAM et à l'article L 5741-2 du code général des collectivités territoriales, le pôle élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour le compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural.

Elaboré dans les douze mois suivant la mise en place du pôle, il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale applicable dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui composent le pôle.

### **5-4 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE**

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural, d'une part, les EPCI qui composent le pôle et, le cas échéant, les conseils départementaux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration, d'autre part, peuvent conclure une convention territoriale déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les EPCI et par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom.

La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural.

### **5-5 - CONTRAT DE TERRITOIRE**

Conformément à l'article L 5741-3 du code général des collectivités territoriales, le pôle d'équilibre territorial et rural peut constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. Ainsi, le pôle anime, suit et fait le bilan du contrat de territoire.

La réalisation des actions prévues au contrat de territoire reste de la compétence des maîtres d'ouvrages. Le pôle joue un rôle de coordinateur. Sa mission se limite au suivi administratif des actions inscrites dans le contrat de territoire, à la conduite de l'évaluation finale dudit contrat.

Le président du Pays Dieppois - Terroir de Caux est habilité à signer le contrat de territoire pour le compte des EPCI membres du pôle.

### **5-6 - INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES**

Conformément aux dispositions des articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

### **5-7 - MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES DE MUTUALISATION**

En application de l'article L 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L 5111-1-1 et R 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui

serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

**Article 2** - Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Dieppois-Terroir de Caux sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le sous-préfet de Dieppe, le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Dieppois-Terroir de Caux, les présidents de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, de la communauté de communes Falaises du Talou, et de la communauté de communes Terroir de Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **09 FEV. 2018**

P/La préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jehan-Eric Winckler', is written over a horizontal line.

Jehan-Eric WINCKLER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# **PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX**

## **Statuts**

### **PRÉAMBULE**

Conformément à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, les élus du Pays Dieppois - Terroir de Caux ont souhaité transformer le syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural et affirment les travaux en cours depuis 2008.

### **Article 1<sup>er</sup> - PÉRIMÈTRE ET OBJET**

En application des articles L 5711-1 et suivants et L 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- Communauté de communes Falaises du Talou,
- Communauté de communes Terroir de Caux,

### **Article 2 - DÉNOMINATION**

Le pôle créé prend la dénomination de Pays Dieppois - Terroir de Caux, dont le sigle est PDTC.

### **Article 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au Chemin des vertus - Saint Aubin-sur-Scie - BP 22 - 76 550 Offanville.

### **Article 4 - DURÉE**

Le pôle est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 - COMPÉTENCES**

#### **5-1 - SCOT ET ÉTUDES PRÉALABLES**

- Le pôle a pour objet l'élaboration, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale sur son territoire (L 122-4 du code de l'urbanisme).

Cela inclut :

Conformément aux articles L 122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale exposera les politiques suivies dans différents domaines notamment :

- habitat,
- politique coordonnée de développement économique,
- la gestion de l'offre commerciale,
- la problématique des loisirs,
- la politique du déplacement de personnes et de marchandises et organisation urbaine,
- la politique environnementale, préservation et mise en valeur des espaces naturels,
- la politique foncière,
- les schémas d'équipements ou de services...

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, le pôle assurera en outre le suivi de l'exécution du SCOT et sa révision et vérifiera la concordance des différents documents

d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre. De ce fait, il sera consulté lors de toute création ou révision des plans locaux d'urbanisme et PLUi (ou de tout autre document en tenant lieu) des communes situées à l'intérieur du territoire concerné. Il se prononce sur l'ouverture des futures zones d'urbanisation jusqu'à l'approbation du SCOT. Cet avis est transmis au Préfet et à la commission des sites qui statue sur les demandes de dérogation. Il organise et précise les modalités de concertation du SCOT.

Conformément à l'article L 122-3 III du code précité, le périmètre du SCOT a été arrêté par le Préfet sur l'initiative des EPCI compétents et correspond au territoire du pôle.

- ♦ Le pôle a pour objet la réalisation de toutes autres études nécessaires à l'élaboration du SCOT à réaliser à l'échelle du périmètre du pays.

#### **5-2 - ELABORATION DU PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)**

Conformément à l'article L 229-26 du code de l'environnement, le pôle élabore un plan climat-air-énergie territorial sur le périmètre du SCOT, pour le compte des EPCI membres qui lui ont transféré cette compétence.

Le PCAET définit les objectifs stratégiques et opérationnels, le programme d'actions à réaliser, un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

#### **5-3 - PROJET DE TERRITOIRE**

Conformément à la loi MAPTAM et à l'article L 5741-2 du code général des collectivités territoriales, le pôle élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour le compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural.

Elaboré dans les douze mois suivant la mise en place du pôle, il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale applicable dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui composent le pôle.

#### **5-4 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE**

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural, d'une part, les EPCI qui composent le pôle et, le cas échéant, les conseils départementaux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration, d'autre part, peuvent conclure une convention territoriale déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les EPCI et par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom.

La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural.

#### **5-5 - CONTRAT DE TERRITOIRE**

Conformément à l'article L 5741-3 du code général des collectivités territoriales, le pôle d'équilibre territorial et rural peut constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. Ainsi, le pôle anime, suit et fait le bilan du contrat de territoire.

La réalisation des actions prévues au contrat de territoire reste de la compétence des maîtres d'ouvrages. Le pôle joue un rôle de coordinateur. Sa mission se limite au suivi administratif des actions inscrites dans le contrat de territoire, à la conduite de l'évaluation finale dudit contrat.

Le président du Pays Dieppois - Terroir de Caux est habilité à signer le contrat de territoire pour le compte des EPCI membres du pôle.

#### **5-6 - INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES**

Conformément aux dispositions des articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

#### **5-7 - MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES DE MUTUALISATION**

En application de l'article L 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L 5111-1-1 et R 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

### **Article 6 - FONCTIONNEMENT DU PÔLE**

#### **6-1 - CONSEIL DE PÔLE**

Le pôle est administré par un conseil de pôle qui en constitue l'organe délibérant.

Le conseil de pôle peut se doter d'un règlement intérieur.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L 5211-10 du CGCT :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée,
- l'adhésion du pôle à un établissement public,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire.

#### **6-1-1 - Représentation des membres**

Le nombre total de sièges pour les délégués titulaires au sein du conseil de pôle est de 52.

Le mandat de conseiller de pôle prend fin à chaque renouvellement des mandats communautaires. Le conseil de pôle est alors actualisé sur la base de la population légale validée par décret de l'année en cours.

Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- 75 % en fonction de la population totale en vigueur à la date du renouvellement du mandat électif municipal,
- 25 % en fonction du nombre de communes de chaque EPCI concerné.

La répartition des sièges est donc la suivante :

| EPCI                 | Population légale validée par décret le 01/01/18 | Nombre de communes | Nombre de délégués titulaires |
|----------------------|--|--------------------|-------------------------------|
| CARD                 | 49 499   | 16                 | 19                            |
| CC Terroir de Caux   | 38 578   | 81                 | 22                            |
| CC Falaises du Talou | 23 984   | 24                 | 11                            |
| <b>Total</b>         | <b>112 061</b>                                   | <b>121</b>         | <b>52</b>                     |

### 6-1-2 - Quorum, majorité et décision du conseil de pôle

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié, plus un, des conseillers est physiquement présent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Chaque conseiller ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Peuvent être associés aux travaux du conseil de pôle :

- les représentants de l'Etat,
- les représentants du Conseil Régional,
- les représentants du Conseil Départemental.

Les membres associés ont voix consultative.

### 6-1-3 - Présidence et bureau

Le président du pôle :

Le président est élu par le conseil de pôle, lors de l'élection du bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du pôle.

Il est le chef des services que crée le pôle.

Sa voix est prépondérante lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret.

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

A partir de l'installation du conseil de pôle et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le bureau :

Le conseil de pôle élit en son sein un bureau composé de 16 membres dont 1 président, 6 vice-présidents et 9 membres.

L'élection des membres du bureau par le conseil du pôle a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et deuxième tour, à la majorité relative au troisième tour.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui des membres de l'organe délibérant du conseil.

En cas de vacance d'un des membres, le bureau prend toute disposition pour son remplacement.

Le bureau se réunit au siège du conseil, ou dans un lieu choisi sur le territoire, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Le bureau prépare les décisions du conseil de pôle.

## **6-2 - COMMISSIONS**

Le conseil de pôle peut procéder, par délibération, à la création de commissions. Elles assurent un rôle consultatif et de proposition.

Leur objet peut être ponctuel, pour une opération spécifique, ou permanent, pour les différents domaines de compétences du pôle.

Ces commissions sont convoquées et présidées par le président du pôle. Chaque commission peut être présidée par un vice-président, par délégation du président du pôle. Elles sont composées de membres élus désignés par le conseil.

Les règles de fonctionnement peuvent être précisées par un règlement intérieur.

Les commissions ont la possibilité d'entendre des personnes extérieures à voix consultative.

## **6-3 - CONFÉRENCES DES MAIRES**

La conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification ou la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an, notamment pour rendre son avis sur le rapport annuel du projet de territoire.

## **6-4 - CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

### **6-4-1 - Composition et renouvellement**

Le conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.

Les membres du conseil de développement sont désignés par le conseil de pôle dans la limite de 60 membres dans les 9 mois suivant son installation.

Les membres du conseil de développement sont désignés sur la durée du mandat municipal. En cas de souhait de démission, le membre démissionnaire devra informer par courrier les présidents du PETR et du conseil de développement. Il sera alors procédé sans délai au remplacement en appliquant les mêmes modalités de désignation que celle qui ont prévalu à la nomination du membre concerné par la démission.

Le conseil de développement est renouvelé en même temps que les mandats de conseillers de pôle. Toutefois, le conseil de pôle peut décider de modifier sa composition en cours de mandat si nécessaire.

### **6-4-2 - Fonctionnement**

Le secrétariat du conseil de développement est assuré par les agents du pôle.

Les membres du conseil de développement élisent un président en leur sein lors de la réunion d'installation.

Le président :

- représente, de façon permanente, le conseil de développement,
- anime, dirige et coordonne l'ensemble du conseil de développement et de ses activités,
- fixe les ordres du jour, invite et convoque le conseil de développement aux réunions,
- assure le bon déroulement des débats de l'assemblée plénière,
- rédige le rapport annuel d'activités du conseil de développement qu'il présentera aux instances du Pays Dieppois - Terroir de Caux ; ce rapport doit faire l'objet d'un débat en conseil de

développement.

Les membres du conseil de développement peuvent se doter d'un règlement intérieur pour préciser leur fonctionnement. Ce dernier doit respecter les statuts du pôle et être validé par le conseil de pôle.

Le conseil de développement se réunit en session plénière au moins une fois par an.

#### **6-4-3 - Objet**

Le conseil de développement est consulté sur les principales orientations du conseil de pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire est soumis pour avis au conseil de développement à son élaboration et annuellement lors de la mise en œuvre.

Chaque avis doit être adopté à la majorité simple des conseillers présents lors des réunions.

#### **6-5 - BUDGET DU PÔLE**

Le budget du pôle pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le président et voté par le conseil de pôle.

Les recettes du pôle se composent :

- des contributions des membres adhérents,
- des subventions, dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et autres établissements publics de coopération intercommunale,
- des revenus des biens meubles et immeubles du pôle,
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- des produits des dons et legs,
- du produit des emprunts,
- des autres recettes éventuelles.

Les dépenses du pôle comprennent :

- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- d'une façon générale, de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Les fonctions de receveur seront assurées par le receveur du lieu du siège.

#### **6-6 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

La contribution des membres est fonction de leur représentativité au sein du conseil de pôle.

La contribution financière de chaque membre est donc la suivante :

| <b>EPCI</b>          | <b>Nombre de délégués titulaires</b> | <b>Contribution financière</b> |
|----------------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| CARD                 | 19                                   | 36,54 %                        |
| CC Terroir de Caux   | 22                                   | 42,31 %                        |
| CC Falaises du Talou | 11                                   | 21,15 %                        |
| <b>Total</b>         | <b>52</b>                            | <b>100 %</b>                   |



#### 6-7 - ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE DU PÔLE

Le retrait ou l'adhésion d'un membre est soumis aux dispositions des articles L 5211-18 et L 5211-19 du CGCT.

SCOT : En vertu des articles L 122-9 et L 122-12 du code de l'urbanisme, une dérogation au CGCT pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet, après saisine directe de M. le préfet de la Seine-Maritime.

#### 6-8 - DISSOLUTION DU PÔLE

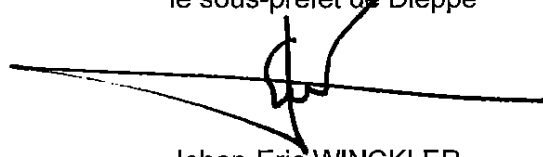
Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le pôle est liquidé, la dissolution du pôle est prononcée par arrêté de M. le préfet de la Seine-Maritime.

#### 6-9 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du CGCT.

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du **09 FEV. 2018**

Le préfet,  
P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER